

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TERMINAL DE JARRY- BAIE MAHAULT

1 février 2018

SOMMAIRE

Contenu

REGLEMENT D'EXPLOITATION	1
PREAMBULE	4
1. Références	4
2. Objet :	4
3. Champs d'application	4
I - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.....	6
1. Informations générales et description des installations.....	6
2. Régime d'exploitation	7
3. Conditions d'accès	8
II- REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES BIENS PORTUAIRES.....	12
1. Hangars, bureaux, terrains portuaires.....	12
2. Terre-pleins.....	12
3. Quai.....	13
4. Suivi des contrats de location.....	13
5. Fournitures et prestations diverses dans les biens portuaires	13
6. Admission, retrait, dépôt et manutention des marchandises.....	14
7. Règles spécifiques liées au transport et à la manutention des marchandises dangereuses	15
8. Modifications et dommages causés aux biens portuaires	15
9. Accès aux biens portuaires	16
10. Travaux d'entretien et de nettoyage.....	16
III- CONDITIONS D'EXPLOITATION : MOUVEMENTS DES NAVIRES.....	18
Accueil des navires.....	18
Affectation des postes à quai	18
Opérations spécifiques	21
Fourniture d'eau douce	21
Avitaillements	21
Entreprises extérieures.....	22
Suspension des opérations et événements exceptionnels	22
Lavage de coque	22

IV- CONDITIONS D'UTILISATION DE L'OUTILLAGE.....	23
1. Conditions générales d'attribution des portiques.....	23
2. Utilisation des outillages.....	23
3. Recevabilité de la commande et de la décommande	24
4. Affectation des portiques	26
5. La mise à disposition.....	26
6. Conduite des portiques et Responsabilités	27
7. Prise en charge et Restitution	28
8. Gestion des aléas de l'exploitation.....	28
9. Vérification des charges manutentionnées.....	29
10. Facturation.....	30
V - DISPOSITIONS FINALES	31
1. Tarification et facturation.....	31
2. Assurance.....	32
3. Responsabilités générales	32
4. Effets du libre usage de la voie et des ouvrages publics	32
5. Sécurité des installations et des personnes	32
6. Protection de l'environnement, prévention de la pollution et gestion des déchets.....	33
7. Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement.....	34

ANNEXES

PREAMBULE

L'utilisation des installations entraîne l'acceptation pure et simple des clauses du présent règlement ainsi que des tarifs en vigueur.

1. Références

- 1) Le code des transports et le code des ports maritimes
- 2) Le code ISPS (décrets et arrêtés relatifs à la sûreté)
- 3) Le règlement général de police portuaire (RGPP)
- 4) Le règlement particulier de police dans les dépendances du Grand Port Maritime de la Guadeloupe
- 5) Le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports (RPM)
- 6) Le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (arrêté préfectoral N°2009-288 AD/1/4 du 10 mars 2009).
- 7) Le code de l'environnement
- 8) Le plan déchet du GPMG (plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison - arrêté préfectoral N°2014/2009/SG/DICTAJ/BRA du 25 août 2014)
- 11) Le plan de sûreté portuaire, version en vigueur

2. Objet :

Le présent règlement d'exploitation du port de Jarry fixe et rappelle notamment :

- Les règles de priorité d'accès des installations portuaires
- Les règles d'utilisation des différentes infrastructures et de l'outillage du port,
- Les conditions d'exploitation des installations
- Les conditions de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises y compris celles des marchandises dangereuses
- Les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules routiers
- Les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement des engins portuaires
- Les conditions d'accès et de circulation des personnes physiques
- Les conditions de réception et de traitement des déchets à l'intérieur du port ainsi que les conditions de leur évacuation hors du port ;
- Les conditions de tarification (droits de port et redevances d'usage)
- Les mesures nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sûreté
- Les mesures nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement au sein du port
- Les dispositions liées aux responsabilités et assurances des acteurs notamment en cas d'accident et sinistres
- Toutes autres dispositions relatives à l'exploitation du port

3. Champs d'application

Le présent règlement concerne l'ensemble des usagers et clients du port notamment :

- Les capitaines, agents maritimes et/ou consignataires de navires
- Les manutentionnaires de la marchandise
- Les occupants et usagers du domaine public portuaire et usagers du domaine public maritime
- Les transporteurs
- Tout intervenant autorisé par l'Autorité Portuaire (AP) à exercer une activité à l'intérieur du port ;
- Les administrations et les établissements publics intervenant sur le port ;
- Toute personne physique autorisée par l'AP à avoir accès au port ;
- Les prestataires ayant à intervenir dans l'enceinte portuaire

I - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Informations générales et description des installations

Le périmètre concerné par le présent règlement comprend l'ensemble des installations portuaires de Jarry (hors quai 9, quai 9bis et 10). Cet ensemble est situé dans la zone de Jarry, sur la commune de Baie-Mahault (cf carte en Annexe 1 – Google Maps). 16°13,885'N – longitude 61°32,506'W. Il comporte :

- des quais spécialisés : conteneur, vrac, roro, agroalimentaire et un poste pour le conventionnel

Quais	Longueurs des quais	Longueurs des navires admis	T.E maxi Autorisés	Observations
11 Roro		130	6.50	Quai Roro
11-1	150	140*	8.50	Quai sucrier, céréalier. *Respect des distances avec le pétrolier
11-2	150	175	8.80	Quai pour travail en conventionnel
12	188	240	12.10**	Quai conteneurs et conventionnel **Jusqu'à 13.10 sur demande et après étude
13	160	240	12.10	Quai conteneurs
14	240	240	11.00	Quai conteneurs
Chenal intérieur et extérieur			16.10	
Zone d'évitage			15.10	Accès quais 12/13/14

Source: capitainerie du GPMG, 20 janvier 2017

Description des installations:

- des outillages publics : portiques pour la manutention des conteneurs de 40 tonnes utiles sous spreader.
- des espaces loués pour l'installation d'outillages spécialisées pour le déchargement du vrac
- des terre-pleins, dont une zone de stockage pour les conteneurs louée au service mutualisé de stockage et de livraison des conteneurs sur le terminal, en bordure des postes 14,12 et 13. (cf Annexe 2). Les conteneurs pleins sont stockés sur 3 niveaux maximum, les vides sur 4 niveaux en blockstow, sinon 2 niveaux en travée
- des zones d'échange, livraison, et de pose/dépose des conteneurs matérialisées.
- une zone de matières dangereuses louée à l'opérateur terrestre, réglementée conformément au règlement local pour le stockage et la manutention des marchandises dangereuses
- des terre-pleins loués pour le stockage et/ou dépotage des véhicules

- des terre-pleins banalisés situés en bordure de quai 11, réservés à l'entreposage temporaire de marchandises diverses et de conteneurs sur châssis
- une zone de lavage de conteneurs et de pré-trip louée à l'opérateur terrestre
- des terrains, des locaux à usage de bureaux et hangars de stockage ;
- un parc reefer de 280 prises Ces conteneurs sont gerbés sur 2 niveaux maximum.
- une zone d'échange entre transport et manutention.
- Un accès réglementé précédé d'un contrôle aux guérites pour les transporteurs (sous réserve d'être en possession d'une mission)
- Une entrée au sud-ouest réglementée pour tous les autres usagers
- Une sortie réglementée
- Des accès piéton réglementés et réservés
- Un accès réglementé entre le terminal portuaire et la Zone de commerce Internationale
- Un accès réglementé exclusivement réservé à l'activité prétrip situé au nord-ouest du terminal
- Des installations de lutte contre l'incendie, notamment un réseau d'eau de mer alimenté par des motopompes,
- Un dispositif de vidéo protection comprenant caméras, accès asservis à des lecteurs de badges, algorithmes de détection d'incident et de déclenchement de moyens d'interception.

2. Régime d'exploitation

L'exploitation du terminal de Jarry est assurée par le Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG). Les espaces (terre-pleins, hangars, locaux de service) en location sont gérés par les clients eux-mêmes dans l'exercice de leur activité et selon les modalités prévues dans leur contrat. Les autres espaces sont sous régime d'exploitation banale.

Les questions qui relèvent des règlements de police sont à adresser à la Capitainerie chargée de prendre les décisions éventuellement nécessaires.

Le Directeur du pôle des Opérations est chargé de prendre les décisions éventuellement nécessaires pour départager les demandes des clients, en matière d'exploitation des outillages, terre-pleins, hangars et toute autre installation appartenant au Port.

Un recours en dernier ressort peut être exercé auprès du Président du directoire, qui est l'autorité portuaire (AP) et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP).

4. Conditions d'accès

a. Horaires d'ouverture et d'accueil

Le terminal de Jarry est ouvert aux opérations 7j/7j, 24h/24 et tous les jours de l'année. Son accès est soumis à condition. Son fonctionnement fait notamment l'objet d'une programmation hebdomadaire à partir des demandes formulées par ses clients.

b. Visites organisées

Visites organisées

Les visites dans un cadre scolaire ou professionnel, peuvent être organisées sur autorisation du Directeur du pôle des opérations, avec un délai de prévenance d'une semaine minimum. Elles font l'objet d'une demande collective d'accès à transmettre au PC sûreté et d'un plan de circulation spécifique si besoin. Aucune visite ne peut être autorisée sans l'accompagnement sur les installations par un agent du GPMG désigné à cet effet par le Directeur du pôle des Opérations. Le GPMG établit avec l'organisateur le plan de circulation, les dispositions de sûreté et de sécurité si besoin. Tous les frais occasionnés par une visite organisée sont à la charge du demandeur.

c. Contrôle d'accès et sûreté des installations

L'accès au terminal et aux installations portuaires de Jarry est réglementé, contrôlé et soumis à autorisation. En l'absence d'activité programmée spécifiquement, les accès à l'installation portuaire sont interdits chaque jour entre 22h et 4h45 le lendemain.

La zone est clôturée, vidéo surveillée, entrecoupée de points d'accès routiers, piétons ou mixtes (cf description article 1).

Seuls les clients et usagers disposant d'un titre d'accès nominatif (badge) peuvent accéder à l'installation portuaire. Le titre délivré est à usage strictement personnel. En aucune circonstance son titulaire n'est autorisé à permettre l'accès à une tierce personne, même accompagnée, ou encore à prêter son titre d'accès (conformément au règlement d'utilisation des titres d'accès remis avec le badge).

Les titres d'accès sont délivrés uniquement par le service sûreté, au PC sûreté, situé au niveau de l'entrée principale du port de Jarry.

Le non-respect des règles d'utilisation occasionnera un retrait provisoire ou définitif du titre d'accès sans pouvoir donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Le port du badge apparent sur le site est obligatoire. Des contrôles de titre d'accès inopinés sont susceptibles d'être réalisés aux entrées/sorties et à l'intérieur des zones enclose.

Le GPMG dispose de caméras et d'instruments lui permettant d'identifier les intrusions et les atteintes à la sûreté des installations conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-334 SG/DAGR/BAGE du 09 juin 2016.

d. Règles relatives à la circulation et au stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur des surfaces encloses du Terminal sont réglementés par le code des transports et l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police portuaire (référence 3). En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité applicables sont celles du code de la route.

Les transporteurs doivent respecter le Protocole de Sécurité établi avec l'exploitant du parc à conteneurs, pour être autorisés à charger/décharger sur le terminal.

Les protocoles de sécurité entre les gestionnaires de parc et/ou toute autre entité (compagnie...) et les transporteurs doivent être fournis au GPMG. Le GPMG doit être informé préalablement de chaque modification.

Le passage de convois exceptionnels, hors gabarit, doit faire l'objet d'une demande d'accès spécifique au moins 72h à l'avance.

Voies de circulation

De manière générale, nul ne doit s'opposer au libre usage des voies de circulation, qui sont exclusivement réservées à la circulation des véhicules.

Il est interdit d'exercer des opérations de manutention, de livrer, de stocker des marchandises sur ces voies ou de stationner, même temporairement.

Tous les véhicules routiers entrant sur le Terminal ne doivent utiliser que les voies de circulation. L'accès aux terre-pleins et aux travées est interdit à tout véhicule non affecté à l'exploitation de ces zones.

Zone de circulation réservée aux portiques

Pour permettre la translation des portiques en toute sécurité sur le linéaire qui leur est destiné, les espaces matérialisés en arrière-bec et la zone sous-portique doivent rester dégagés de tout encombrement. Le pôle des Opérations, en cas de non-respect de ces dispositions, facturera la redevance pour stationnement intempestif et pourra procéder aux frais, et risques du propriétaire, à son enlèvement.

Circulation sur les quais et terre-pleins

Il est notamment interdit de faire rouler des véhicules sur les câbles d'alimentation des portiques.

Tous les véhicules autorisés à circuler sur les quais, terre-pleins, travées s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations de manutention. La circulation sur les zones de manutention et de stockage est placée sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice en charge de l'opération de manutention portuaire ou de stockage.

La circulation sur les quais longeant les portiques est exclusivement réservée aux véhicules affectés à la manutention et aux véhicules autorisés pour les besoins de l'exploitation.

Zone de circulation du Parc Reefer

L'accès au parc Reefer est réservé à l'usage exclusif des engins de manutention. Les attelages et semi-remorques routiers desservant le parc, ne sont autorisés à évoluer que dans les zones de livraison (cf. Plan fourni en annexe).

La voie qui conduit à la ZCI est réservée à l'usage des engins de manutention transportant des conteneurs vers ou en sortant de la ZCI, et au passage des conteneurs sous douane à destination de la ZCI. Le manutentionnaire qui procède à l'opération, doit être capable à tout moment de fournir au GPMG la liste des marchandises en entrée et en sortie de cet accès, sur demande. Il est responsable de la déclaration de ce pointage auprès de la Douane. Tout manquement à cette obligation pourra conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'emprunter cette voie par la ou les sociétés de transport concernées.

La mise à disposition des conteneurs Reefers doit s'effectuer dans une zone dédiée à cet effet. Tout stockage y est interdit.

Zones de marchandises dangereuses

Le stationnement des véhicules ne pouvant justifier d'un chargement/déchargement dans la zone de marchandises dangereuses est interdit. Les engins de manutention sont autorisés à effectuer uniquement le chargement/déchargement des conteneurs dans cette zone. Le dépôt de conteneurs autres que ceux autorisés par la capitainerie est interdit. Conformément au Code des Transports, les contrevenants pourront se voir sanctionnés de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende (article L5336-17).

Circulation des piétons

La circulation piétonne est interdite en dehors des emplacements marqués au sol à cet effet et en l'absence du port des Equipements de Protection Individuels. Sauf dans le cadre de missions spécifiques le nécessitant, il est interdit de circuler à moins de 2 m du bord à quai.

Il est par ailleurs interdit de franchir ou déplacer tous dispositifs installés pour raison de sécurité (barrière...)

Les employés des sociétés de manutention, les marins ou autres intervenants autorisés à exercer une activité sur le terminal doivent se rendre sur leur poste de travail au moyen d'un véhicule de transport de personnes autorisé (collectif, taxis,...). Ce véhicule n'est pas autorisé ensuite à stationner sur le terminal.

Cas particuliers

Dans des cas exceptionnels d'embarquement/débarquement de chevaux. Aucun particulier, ne portant pas de façon visible le badge nominatif obligatoirement délivré par le PC sûreté, n'est autorisé à pénétrer sur le terminal. Les particuliers amenant ou récupérant des chevaux sont tenus de circuler exclusivement sur les voies de circulation matérialisées et doivent être accompagnés d'un représentant du manutentionnaire tout le temps de leur présence dans les installations. Aucune livraison de chevaux n'est autorisée en dehors d'un emplacement dédié délimité par le manutentionnaire après accord du pôle des Opérations.

Limitation de la vitesse :

La vitesse est limitée à 20 km/h pour les poids lourds et les engins de manutentions et à 30 km/h pour les véhicules légers. Des contrôles de vitesse sont susceptibles d'être réalisés dans l'enceinte du terminal portuaire. Le non respect des limitations de vitesse ou l'adoption d'une vitesse inappropriée aux situations rencontrées pourra conduire à l'exclusion temporaire ou définitive du terminal du chauffeur.

Règles de priorité routière

Les règles de priorité qui s'appliquent sont celles définies dans le règlement particulier de police portuaire et dans le code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules autorisés à circuler sur le terminal doit se faire exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet, et uniquement pour des raisons professionnelles.

Le stationnement ne doit en aucun cas entraver les accès aux zones de manutention, quais, terre-pleins, hangars et poteaux incendie et les cheminements piétonniers matérialisés.

Le stationnement des engins de manutention se fait exclusivement dans les zones aménagées et matérialisées à cet effet.

Le stationnement des remorques portuaires dételées est interdit le long des voies routières portuaires, sur les voies de circulation, et sur les terre-pleins hors zones dédiées et louées à cet effet.

Tout stationnement intempestif relevé par le GPMG sera facturé selon le barème de redevance d'usage en vigueur.

e. Plan de circulation et signalisation routière

Le site est doté d'un plan de circulation et d'une signalétique verticale et horizontale. Le plan est présenté en Annexe 2. Il est disponible sur demande et est remis aux transporteurs lors de l'établissement du protocole de sécurité.

Signalisation routière :

La signalisation routière est de la compétence du pôle des opérations du GPMG. Tous les usagers du site sont tenus de la respecter.

Aux différents accès du port, sont placés des panneaux d'information faisant référence aux dispositions de ce règlement et avertissant de la nature des zones, des dangers et des obligations générales des usagers. Tout dommage à ces panneaux d'information ou à la signalisation elle-même doit être signalée sans délai au pôle des Opérations.

f. Survol des installations portuaires et atterrissage

Le site est interdit à tout survol et/ou atterrissage non autorisé spécifiquement et préalablement par la Capitainerie, en concertation avec la Direction de l'exploitation, quel que soit l'engin volant concerné : drone ; hélicoptère, etc....

Le cas échéant, l'autorisation d'atterrissage ne peut être délivrée que sur une aire délimitée pour laquelle toutes mesures ont été préalablement prises, sous la responsabilité de l'autorité délivrant l'autorisation, pour prévenir tous risques de présence humaine et de proximité d'équipements susceptibles d'entrer en contact avec l'engin volant.

Une autorisation d'atterrissage ne peut notamment pas être délivrée sur le terminal à conteneurs.

II- REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES BIENS PORTUAIRES

Cette partie s'applique à l'ensemble des biens portuaires (terre-pleins, quais, terrains portuaire, hangars, bureaux...) mis à disposition des usagers, hors portiques. Ils peuvent être loués de manière temporaire (durée variable) ou utilisés sous le régime d'exploitation banale.

Lorsque les biens portuaires du GPMG sont mis à disposition des clients dans le cadre de contrats d'occupation (autorisations d'occupations temporaires, AOPOSP...) les conditions d'occupation, prévues dans ces contrats et qui viendraient à différer des conditions du présent règlement, prévalent.

1. Hangars, bureaux, terrains portuaires

Les hangars peuvent être loués pour tout ou partie de leur capacité.

Les zones de lavage et de pré-trip pour conteneurs reefer sont situées à l'extérieur de l'enceinte du terminal. Ces zones sont destinées à recevoir des installations privées permettant l'exercice d'activités complémentaires, directement liées à la vocation du terminal (lavage des conteneurs, atelier de réparations et préparation aux voyages des conteneurs reefer). Elles sont uniquement utilisées sous le régime du contrat d'occupation. Aucun stockage de marchandises n'est autorisé sur ces zones, même de façon temporaire. Toute infraction à cette disposition peut conduire le GPMG à mettre fin aux autorisations d'occupation correspondantes.

2. Terre-pleins

Tout entreposage sur terre-plein banalisé est facturé selon le barème des redevances d'usage en vigueur (cf chapitre tarification). Les terre-pleins banalisés sont destinés à accueillir des activités temporaires et sont affectés par le GPMG selon le principe de l'intérêt général.

Cas particulier du Terre-plein frigorifique :

Cette zone est exclusivement destinée à recevoir des conteneurs Reefers. Elle comprend 280 prises frigo. Tout branchement est facturé selon le barème des Redevances d'usage en vigueur.

Le pôle des Opérations met à la disposition des clients des emplacements et un branchement. Les opérations de pose/dépose, de branchement/débranchement des conteneurs reefers, ainsi que le contrôle périodique de la température se font sous la responsabilité et à la charge des clients, tout en tenant compte des instructions du chargé d'exploitation du GPMG.

Les branchements et débranchements des prises doivent s'effectuer selon la procédure établie par le client et validée par le GPMG, et selon les normes de sécurité. Tout couplage de prise est interdit.

Le client est tenu de maintenir en bon état les installations. Lors des activités, les dégâts occasionnés aux prises, potelets et à leurs protections feront l'objet d'un constat d'avarie et devront être remboursés par le client après réparation par le service en charge de la maintenance au GPMG. Toute dégradation devra être signalée immédiatement au pôle des Opérations.

La zone de livraison des conteneurs frigorifiques sur le parc reefer doit rester libre de tout encombrement.

Les zones d'échange sont réservées exclusivement au transfert de la marchandise entre la ZCI et le terminal. En aucun cas les marchandises ne peuvent rester entreposées sur la zone d'échange à partir de 24h avant et après le départ du navire à bord duquel elles doivent être transportées.

3. Quai

Le quai est exclusivement réservé au transit de marchandises, tant à l'embarquement qu'au débarquement. Ceci exclut tout séjour prolongé.

Tout stockage de marchandises ou remorques sera soumis à des redevances de pénalités spécifiques.

Cas particulier du quai des portiques

Le quai des portiques est réservé exclusivement à la circulation d'attelages portuaires destinés au chargement ou au déchargement du navire. La zone d'arrière-bec, délimitée, doit rester libre de tout encombrement.

4. Suivi des contrats de location

Un état des lieux est réalisé, formalisé et signé entre le port et le client en début et en fin de contrat.

Il est établi par le service en charge de l'exploitation avant toute prise en main par le bénéficiaire. Toute installation de dispositifs particuliers ou d'équipements divers doit être présentée au pôle des Opérations pour autorisation préalable et validation par le port.

A l'expiration du contrat d'occupation, le bénéficiaire est tenu d'évacuer les lieux et de les remettre dans l'état où ils étaient au début du contrat.

5. Fournitures et prestations diverses dans les biens portuaires

Moyens de lutte contre l'incendie

Le GPMG dispose de terre-pleins équipés de moyens de lutte contre l'incendie, équipements exclusivement réservés à cet effet.

Les accès aux équipements sur les terre-pleins, hangars, bureaux, doivent rester dégagés afin de permettre à tout moment leur utilisation et les accès, portes et sorties de secours doivent impérativement être dégagés et maintenus en état de fonctionnement. .

Pour les hangars et bureaux, le port met en place les moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment conformément à la réglementation.

La fourniture des équipements adaptés de lutte contre l'incendie est à la charge du bénéficiaire. Il doit adapter son niveau d'équipement à son activité selon la réglementation en vigueur, et en assurer le suivi réglementaire, vérifier et remplacer en cas de besoin ces équipements et transmettre ces éléments au GPMG. En cas de dégradation, ou de disparition il est de sa responsabilité de remplacer à l'identique le matériel.

Fourniture d'eau et électricité

Tout locataire est tenu de payer ses consommations en eau et en électricité. Les démarches auprès des concessionnaires de réseaux pour les demandes de compteurs sont à réaliser par et à la charge du bénéficiaire de la location.

Le client doit accorder toutes les facilités au port pour la vérification des installations électriques.

Le GPMG ne peut fournir de l'énergie électrique que dans la mesure de ses propres capacités et compte tenu de la fourniture effectuée par EDF, des besoins de l'exploitation et de l'état des installations. Aucune responsabilité n'incombe au GPMG pour les dommages de toutes sortes occasionnées aux clients ou à des tiers, notamment à la suite d'interruption de fourniture de courant.

L'éclairage du terre-plein est assuré, en permanence par le GPMG de manière à garantir une luminosité suffisante à la manutention conformément à la réglementation.

Fourniture d'accès internet

Le GPMG peut mettre à disposition des fourreaux et/ou un accès internet via le futur réseau Wifi du terminal. Dans ce cas, un protocole d'utilisation particulier sera mis en place entre le service informatique du Grand port maritime et le client demandeur.

Autres fournitures et prestations diverses

Le GPMG ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire.

6. Admission, retrait, dépôt et manutention des marchandises

Nul ne peut déposer des marchandises dans les zones banalisées sans autorisation préalable du port. Les demandes de dépôt sont satisfaites dans la limite des surfaces disponibles, suivant l'ordre des demandes et suivant l'intérêt général.

Un prévisionnel de trafic (description des opérations, identité du manutentionnaire, horaires des shifts, nombre de portiques éventuellement demandés, liste des marchandises par escale, numéros de conteneurs, poids et volumes à déposer, vides/pleins/ transbordement, nombre de jours prévisionnels de stockage) est demandé aux usagers des installations (manutentionnaires). Ces renseignements, concernant autant l'import que l'export, doivent être remis au pôle des Opérations par l'agent du navire, en concertation avec son manutentionnaire, 48h avant l'arrivée de chaque navire concerné. La remise de ce prévisionnel est destinée à :

- Rationaliser l'occupation du parc
- Faciliter le pointage par les agents de parc

Notamment, il est interdit de dépoter des conteneurs sur les voies de circulation

De manière générale, les conditions de stockage des marchandises doivent être sans dommages aux installations, et ne pas poser de problèmes de sécurité. Faute de quoi, elles devront être enlevées au plus tôt. Dans les hangars les marchandises ne doivent pas être appuyées sur les parois des bâtiments.

Conditions de dépôt et de manutention dans la zone de stockage louée:

Le plan général d'organisation devra être transmis au pôle des Opérations ainsi que les protocoles de chargement/déchargement (conteneurs, véhicules...), par le manutentionnaire auquel est amodiée la zone. Les zones de livraison définies dans ce plan doivent être respectées.

La garde et la conservation des marchandises qui transitent ou stationnent sur le Terminal de Jarry-Baie Mahault n'appartiennent pas au GPMG qui n'est en aucun cas responsable des dommages, pertes et vols n'incombant pas de son fait ou de celui de ses agents. Il est de la responsabilité du client d'entreposer la marchandise aux endroits où elle ne subit aucun dommage.

Charges admissibles sur les quais et terre-pleins

Le client a la responsabilité d'organiser le stockage sur les terre-pleins de manière à respecter la charge admissible définie par le pôle des opérations. Ainsi, le gerbage des conteneurs est autorisé dans la limite de la charge maximale admissible au sol, c'est-à-dire 3 tonnes/m². Toutefois, le client reste exclusivement responsable des conditions d'entreposage en particulier eu égard aux effets du vent.

Quais	Surcharge admissible
Roro	4t/m ²
11-1	3t/m ²
11-3	3t/m ²
11-2	3t/m ²
12	3t/m ²
13	3t/m ²
14	3t/m ²

Colis lourds :

Les descentes de charge ponctuelles liées à toute manutention et/ou entreposage de marchandises classées dans la catégorie des colis lourds doivent faire l'objet d'une analyse spécifique préalable entre le Grand port maritime et l'entreprise de manutention qui précisera par écrit au minimum trois mois avant la manutention les précisions nécessaires à l'analyse (descente de charge et durées associées, moyens de manutention,...). L'opération ne pourra se faire qu'après autorisation écrite du port.

Le GPMG réalisera l'étude pour le compte du client (éventuels sondages géotechniques, consultation...), qui lui sera refacturée, charge à l'entreprise de manutention de garantir tous les moyens de sécurité lors de la manutention de ces colis lourds.

7. Règles spécifiques liées au transport et à la manutention des marchandises dangereuses

La zone réservée à cet effet est matérialisée (cf plan en annexe). Cette zone est destinée exclusivement au regroupement des marchandises dangereuses.

Les utilisateurs devront se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le dépôt et le séjour des marchandises dangereuses sur le Terminal (Le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports (RPM) et le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du Grand Port Maritime de la Guadeloupe en vigueur.

8. Modifications et dommages causés aux biens portuaires

Aucune modification ne doit être apportée sans autorisation préalable aux biens portuaires mis à disposition des clients. Sauf stipulations contraires, les occupants doivent remettre en état d'origine les lieux en fin d'utilisation. Tous dommages causés aux biens portuaires seront signalés aux services d'exploitation et feront l'objet d'une déclaration de sinistre sur le modèle du GPMG, signée par l'auteur du dommage ou son représentant. Cette déclaration ne dispense pas le client de faire sa déclaration auprès de son assureur. Les dégâts seront réparés soit par le responsable sous le contrôle du port, soit directement par le port à la charge du responsable. Le port laisse la possibilité au client de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables.

Il est interdit aux clients sans autorisation écrite de la part du port d'apposer, sur tout ou partie des biens lui appartenant, affiches et inscriptions.

Toutefois, la matérialisation des emplacements loués, la délimitation à l'intérieur de ces derniers des zones affectées au stockage, à la circulation ou autre est à la charge du locataire. Il doit au préalable obtenir l'accord du GPMG.

Dommmages causés aux marchandises ou à des tiers

Il est de la responsabilité du client d'entreposer la marchandise aux endroits où elle ne subit et ne cause aucun dommage et où elle n'entrave pas la circulation (cf. Articles précédents)

La réparation de tout préjudice causé à des tiers par suite de l'exploitation d'un bien loué incombe à l'occupant sauf recours éventuel contre tiers.

Outre les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, le port contracte une assurance dommages aux biens qui a pour objet de couvrir les dommages causés aux bâtiments et infrastructures dont le GPMG est propriétaire et l'ensemble des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par le propriétaire. Au titre de cette police d'assurance, l'occupant du bien (locataire) peut bénéficier dans son contrat d'occupation, en ce qui concerne le risque locatif, de la garantie «assurance pour compte » qui permet en cas de sinistre la renonciation du Port et de ses assureurs à tous recours prévus aux art 1733 et 1734 du code civil contre le locataire. Cette extension de garantie ne couvre pas la responsabilité civile du locataire au titre de son activité (responsabilité civile liée à l'exploitation ou professionnelle) ni les biens, matériels et marchandises...dont il est propriétaire ou détenteur. Pour cette extension de garantie, le Port supporte une surprime de la part de ses assureurs dont la charge peut-être répercutée annuellement sur l'occupant.

A titre réciproque, l'occupant devra renoncer et faire renoncer ses assureurs à tous recours direct ou indirect contre le port et ses assureurs.

Responsabilités en cas de travaux

Le port n'est redevable d'aucune indemnité pour le préjudice que peuvent subir les clients par suite de difficultés ou d'arrêts de leur exploitation dus aux travaux effectués sur le domaine portuaire aux bâtiments, outillages et installations diverses.

Quand les agents du port constatent qu'il y a danger ou inconvénient à utiliser des bâtiments et leurs installations, les clients doivent impérativement suspendre leurs opérations jusqu'à remise en bon ordre d'exploitation. Dans tous les cas, le client doit avertir sans délai le port de tout risque concernant l'utilisation des espaces portuaires.

9. Accès aux biens portuaires

L'accès aux biens portuaires, notamment les hangars, est réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation, de la maintenance et des Services Publics intéressés et pendant les heures de travail.

A la signature du contrat et après l'état des lieux entrant, une clef est remise au client pour sa libre circulation dans les biens portuaires. Il est par conséquent le seul responsable de l'ouverture et de la fermeture des biens mis à sa disposition. Cette clé est restituée lors de l'état des lieux de sortie. Un jeu de clé restera en possession du GPMG en cas de perte ou vol de celui laissé au bénéficiaire de la CAOT et pour des raisons de sécurité des installations.

10. Travaux d'entretien et de nettoyage

Quais publics exploités par le port

Tous les quais, exploités par le GPMG sur le terminal de Jarry sont publics.

Toutes les opérations d'arrosage d'agrément doivent être signalées au pôle des opérations et sont à la charge des manutentionnaires.

Les moyens et conditions de traitement des résidus de cargaison des navires sont définis dans le « plan de réception et de traitement des déchets de l'exploitation et des résidus de cargaison des navires », établi et mis à la disposition par le port (cf. capitainerie). Les enlèvements de déchets **issus du navire** se font à la commande, de la part du consignataire du navire concerné.

Le GPMG appliquera les redevances d'usage en vigueur pour le stockage de bennes sur les quais.

Biens portuaires hors contrat de location

Le GPMG assure les travaux normaux d'entretien et de nettoyage des installations communes ou non louées (extérieurs des hangars, terre-plein banalisés, voie de circulation, parc reefer, périphérie le long des clôtures,...). Un nettoyage manuel et balayage mécanique régulier est réalisé systématiquement sur le terminal de Jarry, en cohérence avec le planning de nettoyage des locataires de terre-plein.

Toutefois, si cette obligation est aggravée par le fait d'utilisateur, ce dernier supporte la charge du coût des travaux supplémentaires.

Sur les terre-pleins, dans et autour des hangars, l'espace occupé par les marchandises et ses abords doit être complètement nettoyé aussitôt après l'enlèvement des marchandises, par l'entreprise de manutention de manière à laisser l'espace propre (cordages, plomb etc...).

Les produits provenant des balayages sont enlevés périodiquement par le déposant de la marchandise, à ses frais. En aucune façon les produits provenant du balayage ne peuvent être déversés à la mer.

Si cette prescription n'est pas suivie, le port réalise d'office la prestation aux frais de l'entreprise de manutention.

Les regards, canalisations et fossés sont curés périodiquement par le port pour maintenir la surface dans un état de propreté convenable.

En aucun cas, les déchets et détritiques ne doivent être rejetés sur le terre-plein ou sur un terre-plein voisin, de manière qu'à aucun moment les terre-pleins et voies de circulation ne soient rendus inutilisables. Leur élimination doit être effectuée par le client conformément à la réglementation en vigueur. S'il n'est pas satisfait à ces prescriptions, il sera effectué d'office au nettoyage par le port aux frais du client sans préjudice des poursuites pour contravention au règlement particulier de police.

Biens portuaires sous location

Les locataires ont la charge des travaux d'entretien locatif et de nettoyage de toutes les installations qui leur sont affectées privativement.

Le GPMG peut rappeler à l'ordre les manquements des locataires et en cas de mise en demeure restée sans effet, l'entretien sera réalisé par le GPMG aux frais et charges de l'amodiateur.

III- CONDITIONS D'EXPLOITATION : MOUVEMENTS DES NAVIRES

Conformément à la réglementation, le personnel de la capitainerie règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires (art R5333-8). Il ordonne et dirige tous les mouvements des navires et engins flottants. Il attribue aux navires les postes à quai à partir des demandes adressées par les agents dans le logiciel de gestion des escales (DPQ) et après concertation avec le Direction de l'exploitation du GPMG concernant la compatibilité des opérations terrestres prévues à partir des postes à quai attribués.

Accueil des navires

Dans les conditions d'exploitation normales, les mouvements d'entrée sont prioritaires sur les mouvements de sortie, sauf contraintes, notamment liées à l'indisponibilité d'un poste à quai.

Mouillages d'attente

La Capitainerie peut décider de mettre au mouillage les navires en attente d'un poste à quai.

L'emplacement de ces mouillages, au Sud de l'îlet à cochons, est fixé par note de service n°09-2011 du 1er juillet 2011. Le pilotage est susceptible d'être requis.

Affectation des postes à quai

L'affectation des postes à quai est définie à partir de l'antériorité des demandes renseignées par les agents des navires dans le logiciel de gestion des escales et des dispositions figurant ci-après :

À partir des demandes des agents, la Capitainerie établit le programme journalier des admissions. Les décisions des officiers de port sont toujours subordonnées aux exigences de la sécurité et de la bonne exploitation du port. Pour ces raisons, ils peuvent modifier à tout moment l'ordre de priorité des navires.

La détermination de l'ordre de priorité d'un navire commence dès réception de sa demande de poste à quai, au moins 48 heures à l'avance, puis affinée 24 heures à l'avance, dès réception de la confirmation de son ETA et de tous les documents déclaratifs préalables à l'entrée dans le port conformément au règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

La capitainerie valide dans le logiciel de gestion des escales, l'attribution du poste à quai, au moins 24h avant l'ETA du navire et, à défaut, informe dans le même délai l'agent du navire des éléments faisant défaut dans sa demande.

Outre le programme journalier des admissions, la Capitainerie dresse un état prévisionnel des escales en fonction des éléments communiqués par les consignataires. Les usagers peuvent à tout moment consulter cet état prévisionnel à la Capitainerie ou sur l'application de gestion des escales.

En cas de compétition entre navires, dans la détermination de la priorité d'admission, seuls les navires préalablement inscrits dans l'application de gestion des escales avant la conférence hebdomadaire de placement seront pris en considération.

Les litiges concernant l'application des présentes dispositions sont soumis au Président du directoire du port, qui peut, en cas de besoin, prendre toute décision motivée par la notion d'intérêt général.

La capitainerie fixe et actualise régulièrement les priorités d'affectation de postes à quai pour services réguliers.

Les postes spécialisés :

Le navire ne pouvant effectuer ses opérations commerciales qu'à un poste spécialement aménagé et équipé pour le déroulement de celles-ci, est admis à ce poste avant tout navire pouvant effectuer ses opérations à un autre poste.

Les postes spécialisés sont :

- Les quais 12, 13 et 14 pour les conteneurs
- Le quai 11-1 pour les vracs agro-alimentaires
- Le quai 11-2 pour les car-carriers et autres vracs
- Le quai 10 pour les navires transportant des hydrocarbures.
- Le quai 9 pour les navires vraquiers solides et liquides
- Le quai 11 RORO pour les rouliers
- Le quai 11 milieu pour les rouliers à rampes arrière axiale
- Les extrémités ouest du quai 14, est du quai 12, en l'absence de gêne pour les navires présents au quai 12,13 et 14, sont pour les rouliers à rampe arrière axiale

Les services réguliers :

Pour être reconnu en service régulier, l'armateur ou le consignataire des navires doit adresser une demande initiale à la capitainerie qui statuera. Cette demande initiale doit comporter les éléments suivants:

- Les noms de l'armateur et de l'agent
- Les noms et caractéristiques des navires affectés à la ligne
- Le programme des escales
- Les jours demandés pour les escales
- La durée d'escale
- Le manutentionnaire et les moyens de manutentions demandés

Cette demande n'exonère pas le capitaine, l'armateur ou son représentant des formalités des articles R 5333- et R 5333-4 du code des transports.

Priorités et services réguliers

Un navire remplaçant un navire du service régulier, signalé comme tel à la Capitainerie, et devant faire escale dans les mêmes circonstances que le navire remplacé est considéré comme prioritaire sous réserve que les caractéristiques du navire remplaçant n'aient aucune incidence gênante sur l'exploitation des autres navires.

Un navire d'un service régulier touchant le port au titre d'une escale supplémentaire reste prioritaire, sauf s'il se trouve en concurrence avec un autre navire prioritaire faisant escale conformément à son programme.

Les navires affrétés en complément d'un service régulier, pour une ou plusieurs escales ponctuelles, sont considérés comme non prioritaires.

La Capitainerie met à jour et diffuses régulièrement le tableau des services réguliers en vigueur.

Les principes de priorité pour l'attribution des postes à quai :

Sauf en cas d'accord écrit des parties prenantes pour les navires en concurrence et validé par la Capitainerie, les règles de priorités d'admission des navires dans toutes les limites administratives du Grand port maritime sont les suivantes par ordre d'importance décroissante :

- Le navire d'un service régulier arrivant dans son créneau horaire est prioritaire,
- Lorsque deux navires d'un service régulier sont en compétition, le premier arrivé sur rade est prioritaire,
- Le navire d'un service régulier ne respectant pas son créneau et le navire d'un service non régulier sont traités selon la règle du « premier arrivé premier servi »,
- Le navire d'un service non régulier arrivant dans son créneau horaire est prioritaire,
- Lorsque deux navires de service non régulier sont en compétition hors de leur créneau horaire validé dans le logiciel de gestion des escales, le premier arrivé sur rade est prioritaire
- Tout navire qui n'a pas commencé ou pas fini de travailler dans son créneau annoncé, week-end compris, prend rang après celui qui est dans son créneau.

Les priorités selon les navires :

- Porte-conteneurs:

A degré de priorité identique, le navire chargeant ou déchargeant des denrées périssables sous températures dirigées est admis avant les autres navires.

- Vraquiers agro-alimentaires:

Le navire venant charger ou décharger des vracs agro-alimentaires, secs ou liquides, bénéficie d'une priorité d'admission au quai 11-1.

Dans cette catégorie, le navire chargeant pour l'exportation à priorité sur le navire déchargeant.

- Navires transportant des hydrocarbures :

Le navire gazier ou transporteur d'hydrocarbures au poste 10 a priorité sur le navire bitumier.

- Navires rouliers à rampe arrière axiale

Les navires rouliers à rampe arrière axiale effectuant un service régulier sont admis aux postes suivants, par ordre de priorité décroissant, en affourché, en fonction de l'exploitation portuaire :

Quai 11 milieu

Quai 12 extrémité est

Quai 14 extrémité ouest

Entre deux conférences de placement il est de la responsabilité des clients de prendre connaissance régulièrement des changements susceptibles d'intervenir et consultables dans le logiciel de gestion des escales.

En cas de désaccord persistant à l'issue de la conférence de placement, la partie la plus diligente peut saisir le Président du directoire d'un recours contre la décision prise. Le Président du directoire, ou son suppléant exerçant son intérim, entend les parties intéressées et rend une décision dans un délai de 24H00 suivant l'audition des personnes intéressées.

Lorsqu'un navire est à quai, le manutentionnaire doit prendre toutes les dispositions pour le travailler de façon efficace, c'est à dire en réduisant le temps des Opérations au minimum et en libérant le poste à quai au plus vite, en particulier lorsqu'un navire y est attendu.

Cas particulier : utilisation du quai 11 Roro

Pour tout navire en opération au quai 11 Roro, les règles de stationnement des châssis, qu'ils soient vides ou chargés de marchandises, sont les suivantes :

- Stationnement uniquement le jour même, au maximum 1h avant l'arrivée du navire.
- La franchise de stationnement maximale pour les châssis laissés sur le terre-plein est de 2h après le départ du navire. Au-delà la redevance pour stationnement intempestif s'applique.
- Ce stationnement doit être effectué en-dehors des voies de circulation et en-dehors de la zone de marchandises dangereuses
- En l'absence de communication préalable au pôle des opérations du plan de déchargement/chargement la franchise de stationnement est réduite à zéro. Tous les châssis stationnés se voient appliquer la redevance pour stationnement intempestif.

Remorquage :

L'utilisation des remorqueurs pour tous les navires de charge est réglementée selon les dispositions figurant au règlement en vigueur de l'autorité portuaire (cf annexe 6 : règlement du 30 juin 2016 pour les conditions d'exercice du remorquage dans la circonscription du Grand port maritime de Guadeloupe).

Navires en avarie :

Conformément à l'instruction du 6 janvier 2014 relative à la transmission d'informations par les pilotes ou les autorités portuaires concernant les navires présentant un risque potentiel pour la sécurité maritime, tout navire signalé en avarie fait l'objet d'une information par la Capitainerie du Centre de Sécurité des Navires (CSN) et du Président du directoire.

La Capitainerie décide des dispositions à prendre en tenant compte des enjeux de sécurité et de continuité des opérations portuaires programmées : attribution de poste à quai, injonction de commander des remorqueurs, mise au mouillage, etc...

Lorsque le navire considéré est autorisé par la capitainerie à entrer dans ou à quitter le port sans visite à bord ou autorisation écrite préalable du CSN, l'agent du navire est tenu de commander l'assistance de deux remorqueurs pour accompagner le navire jusqu'au poste à quai/mouillage désigné ou jusqu'à la sortie du chenal à la hauteur de la bouée PP.

La Capitainerie est chargée de veiller à l'application de ces dispositions.

Opérations spécifiques

Fourniture d'eau douce

Le prestataire habilité par le port assure 24h/24, 7j/7, dans la limite de ses possibilités et aux conditions de son tarif la fourniture d'eau douce aux navires sur l'ensemble des quais du terminal de Jarry. La qualité de l'eau est vérifiée mensuellement selon la réglementation en vigueur et les résultats sont transmis sur demande aux clients. Toute demande de fourniture d'eau doit être envoyée au prestataire dans des délais adéquats, celui-ci confirmera la prise en compte.

Avitaillements

Pour les avitaillements par camion, une demande préalable doit être faite par l'agent, minimum 48h à l'avance, auprès de la capitainerie qui en fixe les conditions. Pour le soutage, un barriérage de sécurité adapté doit être mis en place conformément aux conditions fixées par la capitainerie.

Déversements

Le client est responsable des déversements, rejets, chutes et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine. Il doit en faire la déclaration immédiatement à la capitainerie. Il est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Entreprises extérieures

Les entreprises extérieures (réparation, construction, marquage...), effectuant des travaux ou des prestations dans l'enceinte portuaire doivent maintenir leurs chantiers propres, respecter les règles de sécurité, de sûreté et de circulation, et assurer l'enlèvement à leurs frais de leurs déchets, déblais etc. une fois le chantier terminé.

Suspension des opérations et évènements exceptionnels

Le port peut être amené dans l'intérêt général à ordonner, en donnant un préavis dans la mesure du possible, la suspension des mouvements et opérations commerciales comportant l'utilisation des ouvrages, de l'outillage et installations diverses du port. Cette décision peut être prise par exemple dans les cas suivants :

- Mouvements de navires ordonnés par le port
- Conditions météorologiques ou atmosphériques défavorables
- Mise en sécurité des personnes et des biens
- Déclenchement du plan de secours
- Accueil d'un navire en difficulté
- Raison de sûreté
- En cas d'urgence ou évènement exceptionnel

En cas de cyclone, se référer aux consignes cycloniques de la capitainerie (disponibles également sur le site internet du port).

Lavage de coque

Les opérations de lavage de coque à flot sont interdites dans les eaux portuaires

Les eaux de lavage de cale de navires transportant du vrac sec ne peuvent être rejetées dans les eaux du port.

IV- CONDITIONS D'UTILISATION DE L'OUTILLAGE

1. Conditions générales d'attribution des portiques

L'outillage du GPMG étant public, la répartition en est assurée en fonction de l'intérêt général et suivant les règles de priorité d'attribution des postes à quai définies par la capitainerie (cf III).

L'outillage est mis à la disposition des clients en suivant les priorités suivantes :

- affectation de portiques aux navires rendus attributaires d'un poste à quai par la Capitainerie;
- priorité aux escales respectant les horaires programmés.

Un navire qui ne respecte pas ses horaires perd sa priorité.

2. Utilisation des outillages

Le présent règlement d'exploitation définit les conditions dans lesquelles l'outillage et ses équipements accessoires, gérés par le GPMG, sont mis à la disposition des clients.

L'utilisation des portiques et équipements accessoires entraîne l'acceptation pure et simple des clauses du présent règlement ainsi que les tarifs arrêtés par le Directoire du GPMG.

Les outillages de manutention appartenant au GPMG sont utilisés dans le cadre des priorités définies au paragraphe précédent ainsi que des règles de commande définies au paragraphe 2 de telle manière que leur exploitation, et en particulier leur rendement, soient les meilleurs possibles, compte tenu de leurs possibilités techniques et de celles des navires concernés.

Les conditions d'exploitation de ces outillages peuvent être amenées à changer, même en cours d'opération, en cas d'intempéries, de vents forts ou de nécessité de service. Dans la mesure du possible, un navire conserve les portiques qui lui ont été attribués dans sa plage horaire commandée.

Toute modification sera portée à la connaissance des clients avec le meilleur délai de préavis possible..

Les portiques ne sont affectés à une escale qu'à concurrence du temps nécessaire à l'exécution des Opérations programmées et de l'échéance du shift ayant donné lieu à la demande de réservation. Dans le cas où les opérations le permettent, les portiques peuvent, au cours d'un même shift et sans que le client puisse prétendre à une remise de ce fait, soit changer de navire, soit être utilisés par différents clients sous réserve que les commandes correspondantes aient été préalablement déposées par chacun des clients. Le second client en sera informé préalablement à sa commande de portique ; et si pour une raison quelconque il s'avérait impossible de satisfaire au cours du même shift ce second client, ce dernier ne saurait prétendre à une quelconque indemnité.

Les modifications qui interviennent sur le prévisionnel de trafic au sortir de la conférence de placement et avant l'escale, susceptibles d'engendrer des conflits de placement/commande de portiques, doivent faire l'objet d'échanges entre la capitainerie et les manutentionnaires pour trouver une solution.

En cas de litige en sortie de la conférence de placement, ou de difficultés résultant d'une demande supérieure à l'offre de portiques ou de personnel, et quand les manutentionnaires n'ont pas trouvé d'arrangement, l'arbitrage fera l'objet d'une décision du pôle des opérations, autant que possible 48h à l'avance. La demande d'arbitrage devra être formulée par un représentant qualifié du client, adressée par mail au Directeur du pôle des opérations. Les portiques seront attribués en fonction de l'intérêt général.

Le GPMG s'oblige à produire ses meilleurs efforts pour assurer la disponibilité du plus grand nombre possible de portiques durant les shifts du matin et de l'après-midi, hors opérations programmées d'entretien. Aucune

réclamation n'est toutefois recevable dans l'hypothèse où des portiques ne pourraient pas être mis en œuvre en raison de pannes ou d'indisponibilité de personnel.

Il est interdit à toute personne non habilitée de monter sur un portique sans être accompagné par un opérateur de la DPO/SEP. Le port des EPI est obligatoire.

3. Recevabilité de la commande et de la décommande

Conditions de commande

Une commande de portiques ne peut être validée que si le navire a, au préalable, déclaré et fait valider son arrivée dans le logiciel de gestion des escales (Vigiesip).

S'agissant d'un Terminal Public, tout client doit passer préalablement commande de la prestation demandée dans les conditions spécifiées par le présent règlement d'exploitation.

Les demandes prévisionnelles doivent faire l'objet de commandes d'opérations en amont de la réunion de placement, et doivent être cohérentes avec la durée totale d'occupation du poste à quai. Ces commandes sont confirmées ou modifiées suite à la réunion hebdomadaire à la capitainerie, le jeudi de la semaine N-1 pour la semaine N.

Les commandes de portiques doivent être transmises au bureau intéressé du pôle des opérations, Service Exploitation des Portiques (SEP) pendant les heures d'ouvertures des jours ouvrés (07h00-11h30) par mail au moyen de l'imprimé-type fourni par le SEP.

Les demandes d'utilisation doivent comporter et spécifier :

- la nature des opérations et le nom du navire
- le lieu d'utilisation
- le nombre de portiques demandés
- le poids maximum et le nombre de conteneurs à manutentionner durant l'escale
- les équipements complémentaires nécessaires (crochets) lorsque ceux-ci sont à fournir par le GPMG
- la date et l'heure prévues de mise à disposition et les heures supplémentaires probables
- la nature de la marchandise avec mention des marchandises dangereuses
- le nom du responsable des opérations désigné par le client
- le nombre de conteneurs en transbordement¹

Le bon de commande doit être signé par un représentant qualifié du client. Une réponse sera faite par mail au manutentionnaire demandeur au plus tard avant 16h la veille de l'opération.

La commande de prolongation (cf §3) doit se faire, le cas échéant, dans la commande de portiques, dans les mêmes conditions et délais.

Cependant, de manière exceptionnelle, une demande de prolongation peut se faire en cours de shift, jusqu'à 2h avant la fin du shift, ou sur proposition du responsable d'exploitation des portiques du GPMG ou son représentant (chef d'équipe) en cas de panne, à tout moment.

En cas de commandes de prolongations en cours de shift, le manutentionnaire doit faire la demande auprès du chef d'équipe du GPMG de service par mail et de vive voix. Le SEP devra être mis en copie de la demande. Une réponse orale et par mail lui sera faite par le chef d'équipe.

¹ Si nécessaire, le nombre de conteneurs en transbordement peut-être transmis dans un délai de 3 jours après le départ du navire

Une heure de finition du shift du matin (dépassement) peut être demandée, dans les mêmes conditions que la prolongation.

Modification de prévisions :

En cas de modification de prévisions, les modifications aux commandes d'opérations doivent être adressées par mail à la DPO-SEP ²

- au plus tard la veille avant 11h30 pour une exploitation du mardi au samedi.
- au plus tard le vendredi avant 11h30 pour une exploitation le dimanche ou le lundi

A titre exceptionnel, les demandes de modification adressées en semaine après 11H30 pour les opérations du lendemain seront examinées pour rechercher la possibilité de leur donner une suite favorable, dans la mesure des disponibilités en matériel et personnel.

Tout complément ou toute modification du bon de commande initial doit faire l'objet d'une commande complémentaire confirmée par mail.

En cas de modification, c'est le dernier bon de commande reçu par DPO-SEP qui fait foi.

La demande initiale vaut tant que le portique est conservé sur le navire pour effectuer les travaux commandés.

En cas d'absence de bon de commande, aucune réclamation du client ne sera recevable. Ce dernier sera seul responsable de toutes conséquences pouvant en résulter y compris des risques de mauvaise interprétation de la DPO-SEP.

Aucun outillage ne peut être mis en service sans la formalité de la commande régulièrement établie, et la validation par le Service Exploitation des Portiques de la DPO

Le client est responsable de toutes conséquences pouvant résulter d'une déclaration erronée ou incomplète.

Les décommandes d'opérations

Toute annulation de commande de portiques est possible dans les conditions suivantes :

- L'annulation d'une commande de portique doit se faire par mail, **dans les mêmes conditions que la commande au moyen du formulaire joint en annexe**
- En cas de commande exceptionnelle passée en semaine, **après 11h30**, la veille du jour des opérations, celle-ci ne peut être annulée.

Le GPMG considère comme « décommande anormale » toute commande acceptée non annulée dans les conditions ci-dessus et non effectuée (ex : shift commandé, non annulé et pour lequel le bateau n'a pas été travaillé).

Dans ce cas, la décommande fait l'objet d'une facturation au taux correspondant défini dans le tarif : le GPMG facture la réservation du portique.

² Tout complément ou toute modification de la commande initiale doit faire l'objet d'une commande complémentaire portant référence de la commande initiale établie dans les mêmes conditions que celles des commandes susdites. Elle entraîne, de facto, la perte de priorité antérieurement fixée.

4. Affectation des portiques

Les portiques sont attribués pour un shift précis et suivant l'ordre d'arrivée des commandes d'outillages, selon les horaires suivants, en attente de la mise en œuvre des horaires en continu :

Shift du matin	:	07h00 à 13h00
Dépassement	:	13h00 à 14h00
Shift de l'après-midi	:	14h00 à 20h00
Prolongation de shift	:	20h00 à 23h00
Shift de nuit	:	22h00 à 04h00

Horaires en continu

Shift 1* :	07h00 à 13h00
Shift 2* :	13h00 à 19h00
Shift 3* :	19h00 à 1h00
Shift 4* :	1h00 à 07h00

Les jours fériés suivants ne sont pas travaillés sauf demande particulière :

Le 1er janvier : fête du Nouvel an.

Le 1er mai fête du travail

Le 27 mai : fête de l'abolition de l'esclavage en Guadeloupe

Le 25 décembre : Noël

Les conditions de travail lors des week-ends de Pâques et de Pentecôte qui comportent plusieurs jours fériés et chômés seront étudiées en concertation avec les manutentionnaires concernés.

Les commandes exceptionnelles (en dehors des horaires ci-dessus) seront examinées au cas par cas et honorées en fonction des ressources disponibles.

Si des conditions exceptionnelles liées à l'exploitation du terminal se présentent comme par exemple :

- Conflit entre deux commandes de portiques arrivées dans des délais similaires,
- Arrêt programmé pour maintenance
- Impossibilité de satisfaire un client en raison des caractéristiques ou des contraintes d'un navire,
- Engorgement du Terminal etc....

La décision de l'affectation des portiques relèvera du directeur du pôle des Opérations ou son représentant en fonction de l'intérêt général, après instruction du dossier en concertation avec les clients, et après avoir laissé les parties convenir entre elles d'un arrangement.

5. La mise à disposition

Les engins sont loués avec les spreaders, Twin lift ou crochets le cas échéant.

En cas de travail au crochet, la fourniture des chaînes ou élingues destinées à saisir les conteneurs ou les colis est à la charge des clients ;

Les opérations d'accrochage, de décrochage, d'approche et de manutention sont effectuées par les clients sous leur responsabilité.

L'utilisation d'autres types d'outillages appartenant au client (Lashing cage, hors gabarit etc..) s'effectue conformément aux procédures définies en concertation, et sous la responsabilité du client.

Les portiques ainsi que les équipements complémentaires, lorsque ceux-ci sont fournis par le GPMG, sont mis à disposition en ordre de marche et dans un état leur permettant de réaliser les performances conformes à celles indiquées sur les fiches techniques dont le client peut prendre connaissance dans le service Exploitation des Portiques. En cas de limitation de ces performances, mention en sera faite sur le bon de commande par le responsable du Service Exploitation des Portiques.

Les outillages du GPMG doivent être restitués dans l'état où ils étaient lors de leur mise à disposition. Si la constatation de l'état du matériel, lors de la mise à disposition ou de la restitution, nécessite une expertise, les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

Toute défectuosité qui se révélerait dans le fonctionnement de l'engin doit être immédiatement signalée au service intéressé du GPMG par le manutentionnaire.

Les shiftings de sécurité/visibilité s'effectuent conformément aux procédures établies entre le GPMG et les manutentionnaires.

6. Conduite des portiques et Responsabilités

Le GPMG choisit les conducteurs à affecter aux portiques.

Les outillages loués et le personnel mis à disposition passent sous la garde et la responsabilité du client depuis leur mise à disposition jusqu'à leur restitution ; i.e. la position de repos prescrite par la capitainerie.

Les opérations de chargement/déchargement et leur coordination s'effectuent sous la responsabilité du client dans le respect des conditions de sécurité et dans les limites structurelles admises par les équipements.

Le client répond de tous les dommages causés ou reçus par les outillages et est seul responsable tant vis-à-vis du tiers que du GPMG des dommages qui résultent de leur utilisation sauf s'ils sont imputables à une usure normale ou au vice propre ou caché des outillages.

Les outillages doivent être restitués en l'état où ils se trouvaient lors de leur mise à disposition. A la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut être prévu qu'un état contradictoire de tout ou partie des outillages soit dressé avant la mise en service du matériel. A défaut, le matériel est considéré avoir été fourni en état normal d'entretien et sans dommage apparent.

L'exécution et la coordination des opérations de manutention de la marchandise relèvent de la responsabilité du client. Il définit les moyens et l'organisation prenant en compte les risques liés à l'environnement de travail. Il désigne son responsable à terre et à bord.

Les clients devront s'assurer en conséquence pour couvrir les risques liés à leur responsabilité civile du fait de l'utilisation des outillages de manutention et devront faire parvenir leur police d'assurance au GPMG au 1^{er} janvier de chaque année pour l'année en cours.

Toutefois, quand les agents du GPMG jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils, ou quand ces appareils devront être consignés par ordre des agents chargés de la police du port, les clients devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais dans l'un et l'autre des cas, seul le temps pour lequel ils auront pu faire usage de l'appareil sera facturé.

Obligations du GPMG

Le GPMG s'engage, dans les conditions décrites ci-dessus, à ce que ses outillages utilisés pour les prestations soient en bon état de marche, de présentation, d'entretien et possèdent les caractéristiques nécessaires à la réalisation de la prestation dans les règles de l'art.

Les outillages sont fournis en bon état de marche et à jour de leurs visites de contrôle périodique et réglementaires. Les documents attestant que ces contrôles sont à jour peuvent être fournis sur simple demande du client au début de la mise en service de l'outillage. Ces outillages sont également en règle avec toutes autres prescriptions légales ou réglementaires concernant, notamment, mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des personnels amenés à y travailler.

Le GPMG s'engage à mettre en place les moyens matériels et humains pour maintenir les outillages en bon état de marche pendant la durée de mise à disposition.

Le GPMG s'assure que le personnel mis à disposition est apte à exercer son emploi, et qu'il dispose des autorisations de conduite et des formations/habilitations nécessaires à remplir sa fonction.

7. Prise en charge et Restitution

Le client assure la garde de l'engin et de ses équipements depuis sa mise à disposition jusqu'à sa restitution. La mise à disposition de l'engin au client est effectuée au lieu de dépôt de l'engin. Sa restitution est faite en position de repos au lieu prescrit par la Capitainerie si celui-ci est connu; à défaut, au lieu du dernier mouvement si la position finale de l'engin n'est pas précisée. L'engin doit être restitué dans l'état où il se présentait lors de la mise à disposition. Les dommages constatés lors de la remise du matériel sont réparés aux frais du client, y compris les frais d'expertise.

La feuille de mise à disposition précisant :

- Les heures de mise à disposition et de restitution
 - Le temps de panne et l'heure de survenance, le cas échéant,
 - Le nombre de conteneurs manutentionnés dont le nombre de conteneurs en transbordement
- Doit être signée en fin de shift, au pied du portique.

Dans le cas où le représentant habilité du client n'est pas sur place, les chiffres faisant foi sont ceux de la feuille de shift du GPMG.

8. Gestion des aléas de l'exploitation

En cas de force majeure ou lorsque l'A.I.P.P. jugera nécessaire de suspendre le travail, les clients devront immédiatement arrêter leurs opérations sans avoir droit à aucune indemnisation.

En cas de panne des engins de levage, il est prévu les dispositions suivantes :

Le GPMG ne facture pas le temps de panne. Il peut prendre en compte les surcoûts occasionnés au client sur une panne de portique commandé par une indemnisation si :

1. celle-ci fait l'objet d'une demande écrite du client à la DDE exposant les surcoûts
2. Les factures des escales concernées sont réglées
3. la feuille de mise à disposition avec la durée effective de panne a été contresignée en fin de shift par le représentant habilité du client
4. Le prévisionnel de déchargement de l'escale a été remis à la commande portique

Dans le cas où la demande est recevable, l'indemnisation est traitée de la façon suivante :

Cas a : Si, de façon cumulative : - la panne a lieu dans les 2 dernières heures de mise à disposition (shift ou prolongation) :

- La durée de la panne est supérieure ou égale à 30 minutes
- Le temps restant ne permet pas de terminer les opérations par rapport à la cadence de référence

Par exemple : Panne à 18h30 d'1h10 sur un portique commandé pour un shift. Le temps restant est de 20 minutes, il restait 25 conteneurs à opérer, supérieure à la cadence de référence (8 pour 20 minutes). L'escale est facturée 11012,36 Euros pour 12h de mise à disposition portiques. Le temps de panne à prendre en compte pour le rabais est de 1h10-30 : 40 minutes. Le montant du rabais correspond à : $11012,36 \times 40 / 720 = 611,19$ Euros.

Cas b : Dans tous les autres cas :

- Si la durée de la panne est supérieure ou égale à 1h
- Et si le temps restant ne permet pas de terminer les opérations par rapport à la cadence de référence

Par exemple : une panne de 40 minutes qui a lieu à 16h ne donne pas droit à une demande de rabais sur la facture

Alors le rabais sur la facture est proportionnel au temps de panne du portique commandé.

La cadence GPMG de référence est de 25 conteneurs par heure.

Le GPMG s'engage à traiter le dossier dans un délai de 3 mois.

Ne sont pas considérés comme arrêts pour panne :

- Les arrêts des portiques liés à une coupure d'énergie émanant de l'EDF,
- Les arrêts des portiques liés à une avarie du fait du navire, des engins de manutention ou autre
- Les arrêts nécessaires au bon fonctionnement des outillages et circuits pendant la mise à disposition (changement de spreaders, translation, etc...),
- Les arrêts programmés pour maintenance
- Les arrêts liés à des intempéries climatiques (alerte cyclone ou vent entraînant le blocage du portique). Cet arrêt sera conduit conformément à la procédure d'arrêt des portiques en cas de vent fort.
- Les arrêts liés à des phénomènes sismiques (tremblement de terre, secousses sismiques)
- Les arrêts sociaux

9. Vérification des charges manutentionnées

Le client doit veiller à ce qu'il ne soit en aucun cas et sous aucun prétexte exigé de l'engin ou de l'installation, des performances supérieures à ses possibilités.

Le GPMG se réserve en particulier le droit de vérifier, en cours d'opération, le poids des colis manutentionnés sans que ce droit engage en quoi que ce soit la responsabilité du GPMG et sans que le client puisse prétendre à indemnisation du fait de l'exercice de ce droit.

Au cas où il serait reconnu que le poids soulevé est supérieur à celui indiqué sur le bon de commande, sans toutefois excéder la capacité de charge de l'engin dans les conditions où il est employé, **la redevance d'usage facturée sera le triple de celle correspondant à la charge soulevée.**

Cette redevance sera égale au décuple de celle correspondant à la charge soulevée si celle-ci dépasse la capacité de charge normale de l'engin dans les conditions où il est employé, sans préjudice des dommages et intérêts que le GPMG pourra toujours réclamer par les voies de droit et de l'amende que le locataire pourrait encourir pour contravention aux prescriptions des règlements et textes en vigueur.

10. Facturation

Les délais de transmission des éléments pour la facturation, et de retour des documents visés sont plafonnés respectivement à 3 et 5 jours ouvrés. Dans le cas où ces plafonds ne sont pas respectés, le GPMG poursuivra les étapes

V - DISPOSITIONS FINALES

1. Tarification et facturation

1.1. Tarification

Les tarifs d'utilisation des outillages de manutention et des zones de stockage, de location ou d'occupation des bâtiments et emplacements, les prestations diverses et leur mode de perception, sont précisés dans le barème des « redevances d'usage ».

Il en est de même pour les droits de port qui sont précisés dans le barème des « droits de port ».

La demande de mise à disposition des installations vaut engagement, par les clients, de ne mentionner strictement que cette tarification publique du GPMG dans leur refacturation éventuelle à leurs propres clients

Ces divers tarifs, taux ou redevances, sont révisables en fonction de l'évolution des barèmes correspondants ; cette évolution des barèmes relevant elle-même du Directoire du GPMG.

Les tarifs sont ainsi révisés au moins une fois par an, au 1^{er} janvier.

Dans le cas de locations avec contrat d'amodiation : la périodicité et les conditions de règlement sont fixées dans les contrats.

Les jours sont comptés à partir de minuit. Toute fraction de journée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière. Chaque période commencée est due.

1.2. Paiement des redevances d'usage

Les redevances sont dues pour toute utilisation des services et des installations du port pour lesquelles elles sont prévues. Les redevances de location des outillages et des installations sont exigibles dès l'émission de la facture correspondante. Sauf stipulations contraires, les redevances des biens portuaires font l'objet d'appels annuels, trimestriels ou mensuels, par avance.

Sur certaines locations, un récapitulatif mensuel d'occupation est soumis à la validation du client avant pré-facturation. Le client dispose alors d'un délai de 2 semaines pour validation de cet état, sans quoi il sera validé d'office et soumis à facturation définitive.

Le paiement de ces redevances ne donne pas aux clients un droit de placement des navires à quai, ni de laisser stationner ceux-ci devant les quais après la fin du chargement/déchargement ou de laisser stationner les marchandises au-delà des délais fixés. Lorsqu'une marchandise est déposée sans autorisation ou au-delà du délai fixé, le Port applique au déposant une redevance de pénalités, dont le montant est fixé dans le barème des redevances d'usage.

Les redevances doivent être payées par le propriétaire ou consignataire de la marchandise. Dans le cas où le propriétaire ou le consignataire est inconnu, elles doivent être payées par le déclarant en Douane, ou à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou la personne qui en a la location.

La facture est émise par la direction déléguée de l'exploitation dans les 20 jours suivant la prestation et/ou périodiquement selon les conditions précisées dans le contrat ou le type de prestation.

Elles doivent être payées par chèque barré ou virement à l'ordre de l'Agent comptable du GPMG au plus tard 30 jours après l'émission de ladite facture, sauf stipulations contraires.

Les intérêts moratoires sont dus par le client à compter de la date d'exigibilité, si le paiement n'est pas intervenu dans ce délai.

Les contestations sont possibles dans le délai indiqué sur la facture. Dans le cas contraire, elles ne pourront être traitées.

Païement des droits de port

Le paiement des droits de port se fait conformément au barème du GPMG. Ces tarifs sont institués en application du Livre II du Code des Ports Maritimes.

2. Assurance

En-dehors du cas décrit à la page 12 et de manière générale, préalablement à toute utilisation des installations, l'utilisateur doit justifier d'une police d'assurance valide couvrant a minima :

- Responsabilité Civile (du fait de son activité en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

Cette assurance doit être fournie au service en charge au 1^{er} janvier.

Le client doit fournir au Port les justificatifs d'assurance qu'il jugera utile pour couvrir les risques liés à son activité. Les frais d'assurance ne sont pas compris dans le tarif.

3. Responsabilités générales

Chaque client demeure responsable de son activité et en assume les risques.

L'entreprise utilisatrice ou locatrice d'un espace ou d'installations sur le port s'engage à respecter, à appliquer et à faire appliquer à ses clients, entreprises ou toute personne qui viendraient à intervenir sur cet espace, les exigences réglementaires dans les domaines de la prévention de la sécurité et de l'hygiène, et à respecter les consignes données par les agents du GPMG.

Le GPMG ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou accidents qui surviendraient du fait de la non-exécution de ces consignes, notamment des consignes cycloniques.

4. Effets du libre usage de la voie et des ouvrages publics

Dans les situations accidentelles, les clients ne pourront élever contre le GPMG une quelconque réclamation en raison de l'état des quais, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de leurs propres installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit des mesures temporaires d'ordre et de police prises par la direction du port, soit des travaux exécutés sur le domaine public, tant par le GPMG que par les tiers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

5. Sécurité des installations et des personnes

Le client est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur, ainsi que les consignes relatives à l'hygiène et la sécurité émises par le GPMG.

En particulier, tout prestataire amené à travailler sur les installations doit être en possession d'un Plan de Prévention validé par le service du GPMG en charge de l'hygiène et la sécurité, ou d'un PPSP validé par le donneur d'ordre des travaux, et d'une autorisation d'accès délivrée par le service Sûreté du GPMG.

Au cas où les travaux à réaliser comporteraient des travaux dangereux un permis feu doit être validé en amont par le service en charge.

Tous ces documents (Plan de Prévention, Permis de feu) sont réalisés lors de la conclusion du marché et devront être transmis au GPMG 72h avant le démarrage des travaux.

Système de lutte contre les incendies :

Le port de Jarry est équipé d'un système de lutte contre les incendies et d'un plan d'évacuation de Jarry dans le cadre du PPI avec points de rassemblement.

Les voies de circulation piétonne utilisées en cas d'évacuation et les points de rassemblement doivent être libres de tout encombrement (marchandises, véhicules, engins...).

Sécurité des personnes

L'ensemble des usagers du terminal sont tenus de porter des EPI adaptés à leur situation de travail. Le client est notamment tenu d'assurer à son personnel les conditions et le matériel permettant d'évoluer sur le site suivant les règles de sécurité.

Tous les piétons sont tenus de porter un gilet rétroréfléchissant et, lorsqu'ils se situent dans la zone d'évolution des engins de manutention, un casque de sécurité.

6. Protection de l'environnement, prévention de la pollution et gestion des déchets

Les moyens et conditions de traitement des déchets des navires sont définis dans le « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison » et dans les documents d'information établis par le port et mis à disposition des usagers (plan des installations de récupération...).

Le dépôt de détritus et de toutes sortes de déchets est interdit dans les limites administratives du port.

Tout occupant du domaine portuaire est tenu d'assurer en permanence et à ses frais le nettoyage des zones occupées. Il procède au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritus, résidus de cargaison, marchandises ou matériaux divers conformément à la réglementation en vigueur.

Tout déversement de produits pétroliers et/ou produits polluants (Lixiviats..) est interdit sur le terre-plein et dans les eaux du port. Le client doit avertir la capitainerie de suite et il est tenu de nettoyer les eaux et les terre-pleins souillés dans le respect des normes en vigueur.

En cas de traitement partiel ou de non-traitement de cette pollution, le port mettra en œuvre, à la charge du client, les moyens nécessaires pour stopper cette pollution.

Le client devra par ailleurs :

- ✓ Respecter la législation et la réglementation française en matière d'environnement ainsi que les consignes de préservation de l'environnement du GPMG et sensibiliser l'ensemble de son personnel et les personnes travaillant pour son compte aux bonnes pratiques dans le domaine du respect de l'Environnement.
- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution de l'environnement conformément à la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 sur la gestion des déchets. Si malgré tout, un écoulement mineur se présentait, l'entrepreneur devra limiter cet écoulement (surtout éviter l'écoulement vers les évacuations d'eau) aux moyens de produits absorbants, éliminer la cause de l'écoulement et avertir la capitainerie.

Il est par ailleurs incité à :

- ✓ Limiter au maximum ses émissions de bruits
- ✓ Minimiser sa consommation en eau et en énergie, en particulier en arrêtant les machines et en coupant l'énergie et l'éclairage, dès que cela est possible.

Le GPMG pourra demander le détail des mesures spécifiques prises dans ce cadre.

Emission de poussière, fumées denses ou nauséabondes

La Capitainerie peut ordonner l'arrêt ou le ralentissement des opérations de manutention lorsque ces dernières :

- Présentent un risque inacceptable pour la salubrité ou la santé publique
- Polluent gravement d'autres marchandises stockées ou manutentionnées
- Provoquent une très forte gêne pour d'autres activités portuaires

7. Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

Le GPMG pourra faire appliquer le présent règlement par toute voie qui lui semblera utile dans les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des transports ne fixent pas de règles suffisantes.

Ainsi, le port se réserve le droit de refuser l'accès à ses installations à toute personne en cas de comportement qui pourrait occasionner un danger envers les biens ou les personnes et la possibilité de retirer provisoirement ou définitivement le titre d'accès sans pouvoir donner lieu au versement d'aucune indemnité en cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent règlement.

Sans préjudice des pouvoirs de police des fonctionnaires de la police nationale et municipale, des officiers et des agents de Police judiciaire, des officiers de port, le non-respect de ces règles sont susceptibles d'être constatées par tout agent du GPMG assermenté à cet effet.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

GPMG. Dans le règlement d'exploitation, le GPMG désigne la Direction du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, Etablissement Public de l'Etat.

D.D.E. : La direction compétente en matière d'exploitation est la **Direction Déléguée de l'Exploitation** qui intervient par l'intermédiaire de ses différents services qui sont :

Le service de l'« exploitation des infrastructures » SEI

Le service de l'« exploitation des portiques SEP

Capitainerie La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents chargés de la police portuaire. Par délégation du Président du Directoire du GPMG et dans le cadre fixé par ce dernier, la capitainerie autorise l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Elle règle également l'ordre d'entrée et de sortie du port, ordonne et dirige tous les mouvements des navires.

DPO : La direction du pôle des opérations regroupe et coordonne la Direction de l'exploitation, la Capitainerie et la Direction de la maintenance du GPMG

Clients Dans le présent règlement d'exploitation, le terme « Client » désigne toute personne physique ou morale ayant d'une manière ou d'une autre, des relations de type client-prestataire avec le GPMG ;

Ce sont principalement :

- Les entreprises de manutention agréées
- Le gestionnaire de parc OPERA
- Les armements

Lorsqu'une catégorie de clients est plus particulièrement concernée, elle est désignée nommément.

Usagers : Dans le présent règlement d'exploitation, les usagers sont les personnes physiques et morales qui ont recours au service public portuaire, ou qui empruntent le domaine public portuaires

Exploitant : le gestionnaire d'une unité d'exploitation (

Le port : désigne le GPMG.

Marchandises Le terme marchandises désigne le plus souvent les conteneurs et les véhicules ou engins venant d'être déchargés ou devant être chargés à bord des navires

Marchandises en vrac (solide, liquide) désigne toute marchandise chargée directement dans les espaces à cargaison des navires, ou dans une citerne fixée de manière permanente sur le navire, sans être retenue par aucune forme de dispositif intermédiaire.

Quai Un quai est un ouvrage d'accostage et d'amarrage. La fonction principale est souvent le chargement et le déchargement de passagers ou de marchandises. Il participe souvent au soutènement des terres en arrière du front de quai. Il constitue en général un espace de 25m du front d'accostage.

Terre-Plein :

Les terre-pleins sont des espaces à vocations multiples sur lesquels les manutentionnaires sont amenés à stocker leurs marchandises, en import, en export ou en transbordement. Ils occupent ces espaces de manière temporaire, soit sous le régime banalisé soit sous le régime de location.

ANNEXE 2 : Plan du terminal de Jarry



ANNEXE 3 : Formulaire de demande de badge occasionnel



☐ 1^{ère} demande Date : ____/____/____
 ☐ Renouvellement Date : ____/____/____

Le demandeur possède ou possédait-il un badge sur un autre site ? ☐ OUI ☐ NON

DURÉE DE VALIDITÉ Maximum 4 mois	DU :		AU :	
--	------	--	------	--

TERMINAL DEMANDÉ							
Entourer le site concerné							
DG	Q1	Q2-6	Q7	Q8	Q Gm		
Q9	Q9 Bis	Q10	Q11/1 à 11/3	Jarry Roro	Q12 à 14	ZCI	Jarry ISDI
Jarry WTC	Jarry CAP	BT Croisière	B T Vrac	B T Régional	BT Admin.	FA VRAC	FA APPONT

IDENTITE			VEHICULE			
NOM PRÉNOM	Fonction	Contrat	VL/PL	Immatriculation		

ENTREPRISE

CORRESPONDANT	
Nom de l'entreprise : N° SIREN de l'entreprise : Nom du correspondant : Fonction du correspondant : N° téléphone : Mel : Date : ____/____/____ SIGNATURE (du correspondant sûreté)	Numéro d'autorisation d'activité de l'entreprise utilisatrice délivré par l'autorité portuaire : Cachet de l'entreprise obligatoire

MOTIF DE L'ACCES

--

Cadres ci-dessous réservés à l'administration du G.P.M.G

Visa de l'ASIP 1					Visa de l'ASIP 2 (éventuellement)					Visa de l'ASIP 3 (éventuellement)					Décision de l'autorité portuaire				
N	B	F	P	G	N	B	F	P	G	N	B	F	P	G	N	B	F	P	G
TRA	NAV	MAN	TBC	★	TRA	NAV	MAN	TBC	★	TRA	NAV	MAN	TBC	★	TRA	NAV	MAN	TBC	★

ANNEXE 4: Consignes Générales Hygiène et Sécurité



CONSIGNES GENERALES HYGIENE ET SECURITE

PLAN DE SECURITE PORTUAIRE

Mise à jour du 21 Novembre 2013

« LA SECURITE EST NOTRE PRIORITE »

La Sécurité est un axe de progrès majeur retenu par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG)

Cette volonté répond à une réelle préoccupation compte tenu des risques importants pour les personnes et les biens liés à l'activité portuaire.

Tous les usagers de la place portuaire sont concernés par cette démarche, les personnels de l'entreprise mais également les salariés des entreprises extérieures qui interviennent sur l'installation portuaire comme prestataire ou partenaires du GPMG.

Ce document « **Consignes générales Hygiène Sécurité** » doit être le premier outil de travail nécessaire à une intervention sur le port.

Il présente les risques fréquemment rencontrés dans le cadre de nos activités portuaires, ainsi que les comportements les plus sûrs que chacun se doit d'observer pour sa sécurité et celle des autres.

Nous vous demandons de vous y référer à tout moment et de nous solliciter pour toute précision, et ceci dans un esprit de prévention et d'amélioration.

Meilleures salutations

Laurent MARTENS
Directeur Général

SOMMAIRE

1 LE PORT : UN ESPACE A RISQUE	4
2 LES INCONTOURNABLES DE LA SECURITE	5
3 LES CONSIGNES GENERALES	6
3.1 Accueil de l'entreprise extérieure	6
3.2 Circulation sur le site	7
3.3 Stationnement des véhicules	7
3.4 Utilisation de moyens de manutention	7
3.5 Sécurité au travail	8
3.6 Hygiène sur les chantiers	9
3.7 Intervention électrique	9
3.8 Intervention sur canalisations enterrées ou aériennes	10
3.9 Sécurité incendie	10
3.10 Autres règles à respecter	11
3.11 Plan de prévention	11
3.12 Fin des travaux	11
ANNEXES : PLANS DE L'INSTALLATION PORTUAIRE	
Le port de Pointe à pitre, ses accès, ses sites	
Le port de Jarry, ses accès, ses sites	
Le port de Basse terre, ses accès, ses sites	
Le port de Marie Galante, ses accès, ses sites	

1. LE PORT UN ESPACE A RISQUES

Une installation portuaire présente des risques particuliers qui sont liés à son environnement (proximité du milieu marin, étalement géographique) et à ses activités. Le tableau ci-dessous reprend ces risques particuliers :

 	Proximité de l'eau	Chute à l'eau Noyade
 	Grues portuaires	Accident de la circulation Chute d'objets
 	Stockages	Ecrasement Eboulement Incendie
 	Réseaux électriques	Electrification Electrocution
 	Obstacles au sol Travaux en hauteur	Chute de plain-pied Chute de hauteur
	Circulation	Accident de la route
 	Matières inflammables	Incendie Explosion

2. LES INCONTOURNABLES DE LA SECURITE

J'interviens sur le port, je respecte en premier lieu ces consignes :

	Etre titulaire d'une autorisation d'accès pour toute intervention
	Porter les équipements de protection adaptés
	Etre titulaire des autorisations propres à son intervention
	Baliser et signaler les zones de chantier
	Maintenir les accès dégagés pour l'intervention des secours et l'utilisation des équipements incendie
	Respecter les limites de vitesse et les restrictions de charge au sol

3. LES CONSIGNES GENERALES D'HYGIENE ET SECURITE

Le présent chapitre précise les consignes générales d'hygiène et de sécurité mises en place par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG).

Ces consignes sont éditées conformément aux dispositions des articles R. 237-1 et suivants du Code du Travail.

En application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (intervention d'une entreprise extérieure) et de l'arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux), ces consignes générales sont précisées et complétées à l'occasion de l'inspection commune du chantier et/ou l'établissement du plan de prévention.

Un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement est également établi séparément en application de l'arrêté du 26 avril 1996.

Les consignes de sécurité incendie et le plan d'évacuation sont également diffusés.

En cas d'accident du travail sur un chantier les pompiers doivent être alertés (18 ou 112) ainsi qu'un représentant du GPMG. Une copie de la déclaration de l'accident sera adressée au service Prévention Hygiène Sécurité du GPMG.

Ces règles s'appliquent à toute Entreprise Extérieure (EE) et à tout travailleur indépendant intervenant dans le périmètre de l'installation portuaire.

3.1. ACCUEIL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

- 3.1.1. Conformément aux exigences de la réglementation, aucune intervention ne pourra être réalisée en l'absence de participation préalable à une inspection commune du lieu d'intervention, de la définition des interventions et des interférences, et de l'évaluation et analyse préalable des risques.
- 3.1.2. Il est rappelé qu'aucune intervention ne peut être réalisée sans un accord écrit du donneur d'ordres (autorisation de travail). Par ailleurs, le responsable de l'Entreprise Extérieure intervenante s'annoncera à la réception, afin que le donneur d'ordres puisse être informé de sa présence.
- 3.1.3. Chaque personne présente sur le site devra être inscrite au registre d'accueil et devra être munie d'une autorisation d'accès en cours de validité.
- 3.1.4. De même, lorsque le personnel de l'Entreprise Extérieure quitte le site, il est impératif que ce fait soit mentionné sur le registre d'accueil.
- 3.1.5. Le Chef d'Entreprise précisera les plages horaires de travail au donneur d'ordres du GPMG. Au-delà des horaires de travail officiels du GPMG, le donneur d'ordres prendra les dispositions nécessaires pour assurer, si besoin, la présence d'un agent du GPMG notamment lors de la mise à disposition d'équipement ou de fourniture du GPMG (ex. : eau, énergie électrique...).

- 3.1.6. Il est également rappelé qu'il pourra être demandé à l'entreprise la copie du certificat d'assurance en matière de responsabilité civile ainsi que la copie du certificat justifiant qu'aucun salarié n'est employé de manière illicite ou exerce un travail dissimulé au sens des dispositions du 3^e livre du Code de Travail.

3.2. CIRCULATION SUR LE SITE

- 3.2.1. Aucune personne, non titulaire du permis de conduire ou d'une autorisation de circuler émanant de son chef d'entreprise ne pourra circuler avec un véhicule ou un engin sur le site de l'entreprise.
- 3.2.2. Le code de la route s'applique sur les voies portuaires. La vitesse de circulation sur les itinéraires réservés aux engins et véhicules de transport de personnes est limitée à 50 Km /h. La vitesse est limitée à 30 Km /h sur les zones bord à quai et les terre-pleins conformément au Règlement de Police du Port.
- 3.2.3. Pour se rendre pour la première fois, sur le lieu d'intervention, le responsable de l'Entreprise Extérieure intervenante et son personnel devront se faire accompagner par une personne de l'Entreprise Utilisatrice. Il est strictement interdit, pour des relevés en vue d'un chiffrage ou dans le cas de visites commerciales, de circuler sans accompagnement par une personne de l'entreprise utilisatrice.
- 3.2.4. Il est interdit de circuler sans autorisation sur les zones de stockage afin de prévenir tous risques d'écrasement (grumes sur les terre-pleins, pâtes à papier dans les hangars...).
- 3.2.5. Le Chef d'Entreprise doit s'assurer auprès du donneur d'ordres des restrictions en vigueur concernant la circulation d'engins lourds sur le site du GPMG (ex :charge d'exploitation limitée à 3 tonnes par m² sur l'Appontement Pétrolier).

3.3. STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 3.3.1. Les véhicules devront stationner sur les aires prévues à cet effet.
- 3.3.2. Le stationnement sur les voies de roulement et à proximité est interdit.
- 3.3.3. Il est impératif de respecter les emplacements réservés à la circulation à pied (pas d'encombrement ou de stationnement sur les voies réservées aux piétons).

3.4. UTILISATION DE MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention peuvent être : grues mobiles, chariots élévateurs, nacelles, ponts roulants... :

- 3.4.1. Les Entreprises Extérieures intervenant avec des équipements de manutention sur le site portuaire doivent pouvoir justifier à tout moment de la conformité réglementaire des matériels.
- 3.4.2. L'intervention avec un chariot élévateur est soumise à une autorisation préalable de conduite et, dès lors, le conducteur devra justifier à tout moment au donneur d'ordres de ses permis et habilitations établies par son employeur.
- 3.4.3. L'utilisation d'une nacelle ou l'utilisation de moyens de levage est soumise aux mêmes autorisations dans les mêmes conditions.
- 3.4.4. Les personnes autorisées à circuler dans ces conditions, devront toujours veiller à la parfaite possibilité de leurs manœuvres, en s'assurant qu'aucun piéton ni encombrement n'entrave cette circulation.
- 3.4.5. La zone d'intervention sur laquelle sont utilisés des moyens de levage, devra être signalée et balisée pour prévenir des risques résultant de l'interférence avec l'activité portuaire et/ou d'un autre chantier.

3.5. SECURITE AU TRAVAIL

3.5.1. Protections collectives :

La mise en œuvre des protections collectives (échafaudage, nacelle...) est prioritaire sur les mesures de protection individuelle. Les protections collectives seront clairement détaillées dans les devis. La conformité aux exigences réglementaires est requise pour ces protections (matériel et son utilisation).

3.5.2. Equipements de Protection individuelle (EPI) :

- 3.5.2.1. Le port du casque, des chaussures de sécurité et de bandes réfléchissantes sur les vêtements de travail est une obligation pour tous les salariés des entreprises extérieures lors des interventions.
- 3.5.2.2. Le port des EPI tel que : harnais, casque anti-bruit, lunettes de protection, gants, protections respiratoires, gilet de sauvetage..., est obligatoire selon les lieux et moments d'intervention, conformément aux affichages dans les postes ou inscription dans le Plan de Prévention.
- 3.5.2.3. Tous travaux de peinture ou d'utilisation de produits dangereux nécessitent le port de masques respiratoires protecteurs adaptés. Le port de vêtements protecteurs spécifiques doit être imposé par le chef de l'Entreprise Extérieure intervenante conformément aux prescriptions des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

3.5.3. Travaux en hauteur :

- 3.5.3.1. Il est interdit de travailler en hauteur sans protection collective ou sans un harnais et fixation à un point d'ancrage de sûreté pour toute intervention pouvant provoquer une chute libre de plus de 1 mètre par rapport au sol.
- 3.5.3.2. L'accès aux points d'intervention ne peut se faire que par nacelle, échafaudage stabilisé ou par une échelle assurée. Le port du harnais est obligatoire dans le panier des nacelles élévatrices de personnes.
- 3.5.3.3. Le point d'intervention atteint, le travail se fait obligatoirement au moyen soit d'un échafaudage, soit d'une nacelle stabilisée et pilotée par l'intervenant depuis son poste de travail. Dans ce cas, une deuxième personne habilitée à la conduite de la nacelle est présente sur le chantier, au sol, pour surveiller le déroulement des travaux et prévenir tout accident de la circulation.
- 3.5.3.4. Le chef de l'entreprise extérieure intervenante s'assurera au préalable du risque de chute d'objet et de ce fait aura à sa charge l'installation de filets ou de tous autres moyens de prévention (balisage, signalisation).

3.5.4. Interventions sur machines :

- 3.5.4.1. Toute intervention sur machine doit être précédée par une évaluation des risques et une analyse de ces derniers, en prenant soin de prendre connaissance des procédures affichées.
- 3.5.4.2. Les interventions ne pourront se faire qu'après mise en œuvre des procédures de consignation/déconsignation habituelles de l'entreprise extérieure en concertation avec le donneur d'ordres. Ces procédures peuvent être modifiées par le donneur d'ordres lorsque celui-ci constate que ces dernières s'avèrent insuffisantes pour garantir la sécurité de l'intervenant. L'intervention ne pouvant dès lors se faire qu'après accord parfait entre le donneur d'ordres, le chef d'Entreprise Extérieure, ou son représentant, et l'opérateur intervenant.
- 3.5.4.3. Le démontage des dispositifs de protection ne peut être réalisé qu'après la mise en œuvre des mesures de consignation citées ci-dessus.
- 3.5.4.4. Le remontage des dispositifs de protection doit être réalisé avant les essais, et l'opérateur fera certifier par écrit la reconnaissance du parfait fonctionnement desdits dispositifs avant la remise de la machine au donneur d'ordres.

3.5.5. Interventions avec risque de chute à l'eau :

Le personnel des Entreprises Extérieures s'exposant à des risques de chute à l'eau ou de noyade, notamment lors des travaux sur les zones bord à quai du GPMG, doit respecter les dispositions suivantes :

- Travail en binôme obligatoire,
- Etre équipé d'un téléphone portable,
- Disposer sur le site de l'intervention d'une bouée couronne équipée d'une ligne de jet de 20 mètres,
- S'équiper d'un système anti-chute lorsqu'il existe un point d'ancrage sinon porter un gilet de sauvetage,
- Disposer d'un canot de sauvetage pour les travaux en pleine mer.

3.6. HYGIENE SUR LES CHANTIERS

- 3.6.1. L'Entreprise Extérieure aura la charge, la maintenance et l'entretien des installations de chantier qui seront implantés sur le site du GPMG. La zone de cantonnement de ces installations devra être située sur l'emprise du chantier (bureaux de chantier, vestiaires et réfectoire pour les personnes se restaurant sur place) Ces installations seront conformes à la réglementation en vigueur.
- 3.6.2. Les sanitaires publics du GPMG sont mis à la disposition de l'Entreprise Extérieure. Si l'éloignement de ces équipements ne répond pas aux exigences de la réglementation, il appartient à l'Entreprise Extérieure de fournir un équipement sur la zone de chantier.

3.7. INTERVENTIONS AVEC RISQUE ELECTRIQUE

- 3.7.1. Le risque électrique sera évalué par l'Entreprise Extérieure avant toute intervention sur/ou au voisinage des installations Haute et Basse Tension du GPMG.
- 3.7.2. Avant toute intervention sur les réseaux électriques enterrés, l'Entreprise Extérieure consultera le GPMG et les concessionnaires des réseaux enterrés. Ces réseaux seront validés au travers d'une Demande d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) qui sera fourni au donneur d'ordres.
- 3.7.3. Le chef de l'Entreprise Extérieure veillera personnellement à ce que seuls des salariés formés et habilités par ses soins interviennent sur les installations électriques, câbles, armoires, etc. et fournira au donneur d'ordres une copie des habilitations.
- 3.7.4. L'intervention ne pourra se faire qu'après la prise de connaissance des schémas et la mise en oeuvre des procédures de consignation électrique conformes à la norme UTE C 18-510. De ce fait, les intervenants préviendront des périodes de coupure et solliciteront l'autorisation du donneur d'ordres de l'Entreprise Utilisatrice pour intervenir sur les installations électriques.

3.8. INTERVENTION SUR OU DANS DES CANALISATIONS ENTERREES OU AERIENNES

- 3.8.1. L'intervention sur canalisations aériennes nécessite le respect du point 3.5.3 « travaux en hauteur » du présent document.
- 3.8.2. L'intervention sur les réseaux souterrains nécessite la connaissance par l'Entreprise Extérieure des réseaux existants. Ces réseaux sont validés au travers d'une Demande d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) qui est fournit au donneur d'ordres. Cette DICT pourra être complétée par ce dernier.
- 3.8.3. Aucun salarié de l'entreprise extérieure n'est autorisé à intervenir sans surveillance.
- 3.8.4. Aucune tranchée ne pourra être réalisée sans dispositif de consolidation anti-éboulement, balisage et signalisation conformément à la réglementation en vigueur.
- 3.8.5. Toute capacité, fosse ou canalisation à risque doit être dégazée et les opérateurs devront s'assurer avant intervention de l'absence de gaz ou de produits toxiques par un dispositif de mesures agréées.

3.9. SECURITE INCENDIE

- 3.9.1. Pour des raisons de sécurité incendie, il est interdit de fumer dans les hangars de stockage, sur le site de l'Appontement Pétrolier et lors des opérations de chargement et déchargement des navires ainsi que des opérations de soudage.

- 3.9.2. En cas d'incendie, les pompiers doivent être alertés et chaque prestataire formé tente d'intervenir avec les moyens d'extinction à sa disposition. Les autres intervenants doivent quitter les lieux de travail et se rendre au point de rassemblement prévu aux consignes générales de sécurité incendie (Cf plans des sites portuaires). Ils ne pourront quitter le lieu de rassemblement qu'après autorisation des secours ou du GPMG.
- 3.9.3. Travaux par points chauds : Il est interdit d'effectuer des travaux de soudure, travaux de découpage par meulage avec risque de projections d'étincelles, sans l'obtention d'un permis de feu entre l'opérateur intervenant et le donneur d'ordres.
- Intervention avec permis de feu : L'intervenant extérieur fournit les extincteurs et /ou les équipements adaptés de lutte anti incendie Le donneur d'ordres pourra demander au Chef d'Entreprise une attestation de formation de son personnel au maniement des extincteurs.
- Intervention sans permis de feu : En cas d'utilisation des extincteurs ou équipements de lutte contre l'incendie du GPMG, il est obligatoire de le signaler afin que ces matériels soient remis en état. Il est interdit d'encombrer les accès et les zones de stockage des équipements de lutte contre l'incendie ou de les déplacer de leur lieu initial (sauf en cas d'utilisation).
- 3.9.3.1. Robinet d'Incendie Armé (RIA) : Dans les bâtiments, les RIA à proximité de l'intervention doivent rester dégagés de tout encombrement. Les RIA ne peuvent être utilisés que pour la lutte contre l'incendie.

3.10. AUTRES REGLES A RESPECTER

- 3.10.1. Perçage : Avant tout perçage dans le sol ou dans un mur, l'intervenant s'assurera auprès de l'Entreprise Utilisatrice de l'absence de réseau.
- 3.10.2. Démontage d'équipements hydrauliques : Tout démontage de circuit ou de matériel hydraulique doit être précédé d'une vérification d'absence de pression. Les intervenants seront habilités pour réaliser ces opérations.
- 3.10.3. Déchets : L'Entreprise Extérieure devra débarrasser le chantier des déchets (inertes, banals ou dangereux) générés dans les filières de traitement appropriées, et ce sous la responsabilité du chef d'Entreprise Extérieure, producteur du déchet. Dans le cas de déchets dangereux, l'Entreprise Extérieure fournit à l'Entreprise Utilisatrice une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux, justificatif de la bonne élimination des déchets.
- 3.10.4. Surfaces à risques : Il est interdit de marcher sur des surfaces dont les capacités de portance ne sont pas garanties (toiture de hangars, faux plafonds, chemins de câbles...).
- 3.10.5. Petit matériel portatif : Il est interdit d'utiliser des équipements dont l'Entreprise Extérieure n'est pas propriétaire ou locataire. L'Entreprise Utilisatrice interdit l'emploi de tous équipements non conformes par rapport aux directives européennes et règles techniques du Code du travail.

3.11. PLAN DE PREVENTION

Les présentes consignes sont des consignes générales que l'Entreprise Utilisatrice impose à l'ensemble de ses co-contractants intervenants sur le site. Elles peuvent être complétées par les règles définies en fonction des risques résultant de l'interférence avec d'autres activités (manutention portuaire, chantiers...).et précisées dans :

- le plan de prévention,
- le protocole de sécurité,
- l'autorisation de travail

3.12. FIN DES TRAVAUX

3.12.1. A l'issue des travaux, le chef d'Entreprise Extérieure fait réceptionner par le donneur d'ordres, les travaux exécutés et l'état des lieux avant le départ de son équipe.

3.12.2. Le Chef de l'Entreprise Extérieure signale par écrit les modifications apportées qui peuvent avoir un effet sur la santé et la sécurité des salariés de l'Entreprise Utilisatrice, et met à jour les schémas et procédures existantes et modifiées par son intervention.

3.12.3. Le chef de l'Entreprise Extérieure présente au donneur d'ordres du GPMG un bilan sécurité du chantier réalisé en précisant :

- Le nombre d'accident du travail
- Les incidents constatés
- Les anomalies rencontrées.

ANNEXE 5: Règlement pour les conditions d'exercice du remorquage dans la circonscription portuaire du GPMG



GUADELOUPE
PORT CARIBBES
L'Excellence Européenne

REGLEMENT

pour les conditions d'exercice du remorquage dans la circonscription portuaire du
Grand Port Maritime de la Guadeloupe

Annule et remplace le règlement du 7 décembre 2015

Article 1 : Définitions

« Croche de la remorque » désigne une situation de manœuvre de navire ou bateau où le pilote ou le capitaine d'un navire ou bateau demande qu'une aussière relie le navire remorqué et le remorqueur.

« Entreprise » désigne la société, la structure ou l'entreprise qui a obtenu du Grand Port Maritime de la Guadeloupe l'agrément pour le remorquage portuaire.

« Navire sans propulseur » désigne un navire qui n'est pas doté de propulseur ou un navire dont le (les) propulseur(s) est en panne.

« Météo défavorable » désigne des conditions climatiques avec des vitesses de vents supérieures à 15 nœuds.

Article 2 : Obligation de recours au remorquage

L'utilisation du remorqueur est obligatoire pour les navires faisant escale dans une installation du Grand Port Maritime de la Guadeloupe dans tous les cas prévus dans le tableau ci-dessous, conformément au Code des Transports, en particulier les articles R5333-1 à R5333-28, relatifs au règlement général de police.

Quais	Type navire	Propulseur	Longueur	Mouvements	Observations
1 à 2	Utilisation du remorqueur soumise à l'appréciation de la capitainerie ou à la demande des armateurs				
3-4-5-6	Tous navires	Sans	Quelle que soit la longueur	Entrée/Sortie	
7-8	Tous navires	Sans	Quelle que soit la longueur	Entrée/Sortie	
9-10	Pétroliers Bitumiers Minéraliers	Avec ou sans	100m et plus	Entrée/Sortie	
9-10	Gaziers	Avec ou sans	Quelle que soit la longueur	Entrée/Sortie	
11-1	Tous navires	Avec ou sans	100m et plus	Entrée/Sortie	
11-2	Car carriers	Avec ou sans	Quelle que soit la longueur	Entrée/Sortie	
11-2	Autres navires	Avec ou sans	100m et plus	Entrée/Sortie	
11 Ro Ro	Utilisation du remorqueur soumise à l'appréciation de la capitainerie ou à la demande des armateurs				
12	Tous navires	Avec ou sans	Longueur inférieure à 200m	Entrée/Sortie	Bâbord : 1 Rq si météo favorable 2 Rq si météo défavorable Tribord : 1 Rq si L < 170m et météo favorable 2 Rq si L supérieure ou égale à 170m
12-13-14	Tous navires	Avec ou sans	200-220m	Entrée/Sortie	Bâbord : 1 Rq si météo favorable 2 Rq si météo défavorable Tribord : 2 Rq
12-13-14	Tous navires	Avec ou sans	220m et plus	Entrée/Sortie	2 Rq
13-14	Utilisation du remorqueur soumise à l'appréciation de la Capitainerie si la longueur du navire est inférieure à 200m				
Basse Terre / Gê-Anse	Utilisation du remorqueur soumise à l'appréciation de la Capitainerie et ce pour les navires sans propulseur				
Basse Terre	1 Rq obligatoire si la longueur du navire est supérieure à 210m et ce pour les navires sans propulseur				

Rq : Remorqueur

Tout armateur ou capitaine de navire peut indépendamment de la grille du tableau ci-dessus, requérir à tout moment l'assistance du remorqueur pour les manœuvres portuaires

De plus, dans des situations exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, la Capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe en concertation avec l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut à tout moment imposer le remorquage d'un navire aux frais de son capitaine ou de son armateur, et ce indépendamment des cas prévus dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Agrément d'une entreprise de remorquage

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'obtention et le maintien de l'agrément d'une entreprise pour l'exercice du remorquage au Grand Port Maritime de la Guadeloupe par le Président du Directoire sont subordonnés aux conditions suivantes :

- ❖ Les matériels que l'entreprise propose de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquels ils sont destinés et être maintenus en bon état de fonctionnement .
- ❖ La liste de ces matériels et outils de travail doit être soumise annuellement au Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, avec pour chacun d'eux les caractéristiques principales des performances.

Le non-respect des conditions d'agrément peut entraîner sa suspension ou son retrait à tout moment par le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Article 4 : Disponibilité des équipages et du matériel de remorquage

Toute modification permanente ou d'une durée supérieure à 24 heures dans la composition des équipages, de l'état de disponibilité du matériel de remorquage ou d'altération du service rendu doit être annoncée préalablement au Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et à la Capitainerie.

Article 5 : Caractéristiques de l'offre de remorquage

L'entreprise informera la Capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et les usagers ou leurs représentants des conditions d'exploitation du service de remorquage, des prestations offertes et des conditions de fourniture de ses prestations ainsi que des modifications temporaires .

L'entreprise tiendra le Président du Directoire et la Capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe informés de toutes les modifications ou indisponibilité temporaires des remorqueurs pour le service portuaire .

Article 6 : Disponibilité, non-discrimination envers les usagers, respect de l'ordre des mouvements portuaires

L'entreprise est tenue de satisfaire toute demande de remorquage portuaire tant que le matériel demandé est disponible .

Aucune discrimination ne peut être opérée entre les usagers.

L'entreprise doit respecter les priorités des mouvements des navires fixées par la Capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe pour l'attribution des moyens de remorquage demandés par ses clients.



Fait à Pointe-à-Pitre, le

30 JAN 2016

Le Président du Directoire,

Yves SALAÜN

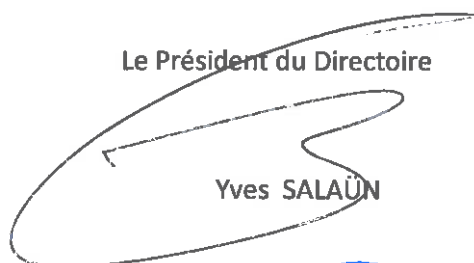
Séance du 20 décembre 2017	Réunion du Directoire
	Relevé de décision N° 64
Sujet : Approbation du règlement d'exploitation du terminal de Jarry	

Faisant suite à la Délibération n° **64** En date du 20 décembre 2017

Le Président du Directoire décide d'approuver le règlement d'exploitation du terminal de Jarry. La date de mise en application est fixée au 1^{er} février 2018.

A Pointe à Pitre le 20 décembre 2017

Le Président du Directoire


Yves SALAÜN

